ISSN 0378-7052

Journal officiel
des Communautés européennes

C 104

32e année

24 avril 1989

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

89/C 104/01 n° 28/88 de M. Ernest Glinne à la Commission
Objet: Élevage de «minivaches» et conséquences sur les capacités de production laitière 1

89/C 104/02 n° 67/88 de M. François Roelants du Vivier à la Commission
Objet: Protection des végétaux et recherches sur les basses doses 1

89/C 104/03 n° 165/88 de lord O'Hagan à la Commission
Objet: Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de prime payable par brebis 2

89/C 104/04 n° 205/88 de M. Thomas Megahy à la Commission
Objet: Étiquetage et vente de produits à base de tabac 2

89/C 104/05 n° 268/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission
Objet: Concurrence est-allemande dans le domaine des transports 3

89/C 104/06 n° 312/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission
Objet: Viande aux hormones — annulation de la directive de la Communauté interdisant l'engraissement du bétail aux hormones 3

89/C 104/07 n° 338/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission
Objet: Conférence informatisée sur l'impact de la biotechnologie 4

89/C 104/08 n° 339/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission
Objet: Participation communautaire aux conférences sur l'impact global de la microbiologie appliquée 4

Réponse commune aux questions écrites n° 338/88 et n° 339/88 4

89/C 104/09 n° 357/88 de M. Karel De Gucht à la Commission
Objet: Incinération de déchets en mer 4

89/C 104/10 n° 434/88 de M. James Ford à la Commission
Objet: Système de prêt de véhicules à Tameside 5

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 104/11	n° 597/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Tarif de fret sur le côte occidentale des États-Unis d'Amérique	5
89/C 104/12	n° 703/88 de M^me^ Elise Boot à la Commission Objet: Conclusions du Forum européen de la vente au détail	6
89/C 104/13	n° 812/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Projet IRCISS	7
89/C 104/14	n° 834/88 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Financements du Fonds européen de développement régional (Feder) en faveur des établissements publics	7
89/C 104/15	n° 846/88 de MM. Gijs de Vries et Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Violences commises par des exploitants agricoles français, les 25 et 27 mai derniers, à l'égard de camions néerlandais transportant des porcs	8
89/C 104/16	n° 852/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Adjudications publiques et règles de concurrence	8
89/C 104/17	n° 861/88 de MM. Petrus Cornelissen, Bouke Beumer, M^mes^ Johanna Maij-Weggen, Elise Boot et M. Lambert Croux à la Commission Objet: Conséquences de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté	9
89/C 104/18	n° 862/88 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: Élimination thermique des vieux pneumatiques	9
89/C 104/19	n° 883/88 de M. Werner Münch à la Commission Objet: Caractère discriminatoire du prélèvement danois en faveur du marché du travail	10
89/C 104/20	n° 888/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Sanctions prévues en cas de rejet d'hydrocarbures	10
89/C 104/21	n° 889/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Fonds européen pour le cinéma et la télévision	11
89/C 104/22	n° 893/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Permis de conduire européen	11
89/C 104/23	n° 920/88 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Cabotage dans la Communauté	12
89/C 104/24	n° 952/88 de M. Efthimios Christodoulou à la Commission Objet: Transport maritime de l'aide alimentaire	12
89/C 104/25	n° 969/88 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Opérations intégrées de développement «Merseyside»	12
89/C 104/26	n° 971/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Application de la TVA aux dépenses des œuvres de bienfaisance	13
89/C 104/27	n° 972/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Assujettissement des œuvres de bienfaisance à la TVA	13
89/C 104/28	n° 985/88 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Contrôle douanier des passagers débarquant dans les aéroports	14

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 104/29	n° 1004/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Atteinte à la vie privée	14
89/C 104/30	n° 1018/88 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Perspectives européennes concernant la station spatiale	14
89/C 104/31	n° 1033/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Fonctionnaires européens affectés dans des pays tiers	15
89/C 104/32	n° 1045/88 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Importation de textiles et de vêtements de Turquie	15
89/C 104/33	n° 1068/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Transport de déchets chimiques	16
89/C 104/34	n° 1073/88 de sir Peter Vanneck à la Commission Objet: Déchets solides de la combustion du charbon	16
89/C 104/35	n° 1090/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Présidence du comité consultatif «huile d'olive»	17
89/C 104/36	n° 1101/88 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Déclarations faites par lord Cockfield, *membre de la Commission*, à la commission spéciale des finances et de la fiscalité de la Chambre des communes	17
89/C 104/37	n° 1120/88 de M. Luis Perinat Elio à la Commission Objet: Concours de rédaction entre les écoliers de la Communauté	18
89/C 104/38	n° 1121/88 de M^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Lutte contre le tabagisme	18
89/C 104/39	n° 1130/88 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Aides des pouvoirs publics aux ports maritimes	19
89/C 104/40	n° 1134/88 de M^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Information du public sur tous les aspects de l'énergie nucléaire	19
89/C 104/41	n° 1136/88 de M^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Différences dans l'application du programme Erasmus par les États membres	20
89/C 104/42	n° 1147/88 de M. Luis Planas Puchades à la Commission Objet: Festival du film de la Communauté européenne à Washington	20
89/C 104/43	n° 1158/88 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Emploi des langues à la Commission	21
89/C 104/44	n° 1162/88 de M^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Composition de la Task Force Lomé IV	21
89/C 104/45	n° 1163/88 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Limitations à la circulation des devises en Italie	22
89/C 104/46	n° 1175/88 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Directive relative aux normes applicables aux voyages organisés	22

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 104/47	n° 1181/88 de M. David Morris à la Commission Objet: Questions liées à l'aide régionale à Rover dans le cadre des fermetures d'usines	22
89/C 104/48	n° 1186/88 de M. George Patterson à la Commission Objet: Taxe danoise sur les marchandises importées	23
89/C 104/49	n° 1206/88 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Monopole des associations de radiodiffusion-télévision néerlandaises pour la publication des programmes	23
89/C 104/50	n° 1210/88 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Avenir de l'industrie du tabac	24
89/C 104/51	n° 1218/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Année européenne de l'environnement	24
89/C 104/52	n° 1220/88 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Action contre la Belgique en matière d'environnement	25
89/C 104/53	n° 1223/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Trajectoires de vol de la base de l'USAF d'Upper Heyford	26
89/C 104/54	n° 1226/88 de M. Marcel Remacle à la Commission Objet: Difficultés et pertes en devises pour les voyageurs de la Communauté économique européenne dans les pays membres	26
89/C 104/55	n° 1232/88 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Facilités Ortoli et petites et moyennes entreprises	27
89/C 104/56	n° 1240/88 de M. Pierre Lataillade à la Commission Objet: Agression de navires français par des bateaux de pêche espagnols	27
89/C 104/57	n° 1252/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Eurotunnel	27
89/C 104/58	n° 1265/88 de M. Domènec Romera i Alcàzar à la Commission Objet: Permis de conduire	28
89/C 104/59	n° 1267/88 de M. Francesco Compasso à la Commission Objet: Promotions à la Commission	28
89/C 104/60	n° 1271/88 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Poids total maximal autorisé pour les camions en Suisse	28
89/C 104/61	n° 1277/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Lutte contre le criquet pèlerin et utilisation de la dieldrine	29
89/C 104/62	n° 1286/88 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Construction de routes dans les régions accusant un retard de développement	30
89/C 104/63	n° 1290/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Harmonisation communautaire de la formule de multipropriété dans le secteur des services du tourisme dans la perspective de la réalisation du marché intérieur	30
89/C 104/64	n° 1307/88 de M^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Présence de tétrachlorure d'éthylène dans les denrées alimentaires	30
89/C 104/65	n° 1310/88 de M^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Prévention du cancer	31

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 104/66	n° 1328/88 de M. Francesco Compasso à la Commission Objet: Mortalité des phoques en mer du Nord	31
89/C 104/67	n° 1375/88 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Accord entre la République populaire de Chine et la société nordaméricaine Cryodynamics	32
89/C 104/68	n° 1385/88 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Égalité de traitement en matière de retraite	32
89/C 104/69	n° 1386/88 de M. Alonso Puerta Gutiérrez à la Commission Objet: Champ de tir d'Anchuras (Espagne)	33
89/C 104/70	n° 1397/88 de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Promotion des cinémathèques régionales	33
89/C 104/71	n° 1412/88 de M^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Gestion des dossiers du Fonds social européen — région wallonne	33
89/C 104/72	n° 1417/88 de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Expérimentation animale	34
89/C 104/73	n° 1463/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Conversion du rouble — conséquence sur les échanges avec les pays de l'Est	34
89/C 104/74	n° 1476/88 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Banques — projet des chèques payants (France); harmonisation des législations	35
89/C 104/75	n° 1543/88 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Régime de pension des travailleurs des autorités locales	35
89/C 104/76	n° 1544/88 de M. James Ford à la Commission Objet: Octroi par le gouvernement du Royaume-Uni de ressources financières aux autorités locales bénéficiant de l'aide du Fonds européen de développement régional (Feder)	36
89/C 104/77	n° 1656/88 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Aides accordées à la Frise par des Fonds européens	36
89/C 104/78	n° 1717/88 de MM. Eolo Parodi, Angelo Carossino, Gianni Baget Bozzo et Jas Gawronski au Conseil Objet: Exposition internationale spécialisée à Gênes en 1992: «Christophe Colomb, le vaisseau et la mer»	37
89/C 104/79	n° 1785/88 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Afrique du Sud	37
89/C 104/80	n° 1797/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Importation de viande contaminée par les «retombées» de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl	37
89/C 104/81	n° 1842/88 de M. Jaak Vandemeulebroucke aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Ambassades communes à l'étranger	39
89/C 104/82	n° 1859/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Protection de la faune et de la flore de l'Antarctique	39

(Suite au verso.)

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
89/C 104/83	n° 1861/88 de M. Rafael Calvo Ortega au Conseil Objet: Exécution du budget pour l'exercise 1988 — poste 6602 «Environnement et emploi»	40
89/C 104/84	n° 1862/88 de M. Rafael Calvo Ortega au Conseil Objet: Exécution du budget pour l'exercice 1988 — poste 7306 «Information sur la recherche et le développement technologique et son exploitation»	40
89/C 104/85	n° 1885/88 de M^me^ Winifred Ewing au Conseil Objet: Endettement des pays africains	41
89/C 104/86	n° 1891/88 de M. Luis Perinat Elio aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Force internationale de paix à composante communautaire	41
89/C 104/87	n° 1894/88 de M. José Lafuente Lopez au Conseil Objet: Action communautaire en faveur de l'enseignement des langues étrangères aux enfants .	42
89/C 104/88	n° 1941/88 de M. Kenneth Collins au Conseil Objet: Respect des droits de l'homme et de la démocratie dans les îles anglo-normandes	42
89/C 104/89	n° 1949/88 de M. Heinz Vetter à la Commission Objet: Statistiques relatives aux mouvements migratoires dans la Communauté européenne ...	42
89/C 104/90	n° 1976/88 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Prévention des effets négatifs maternellement transmissibles des hormones oestrogènes de synthèse	43
89/C 104/91	n° 1985/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Protection radiologique et sécurité des centres nucléaires	43
89/C 104/92	n° 1987/88 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Environnement	43
89/C 104/93	n° 2062/88 de M. Gérard Deprez et Fernand Herman aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Droits de l'homme en Roumanie, et notamment situation de M^me^ Doîna Cornea	44

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 28/88
de M. Ernest Glinne (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 avril 1988)
(89/C 104/01)

Objet: Élevage de «minivaches» et conséquences sur les capacités de production laitière

À Castrillon, dans la province mexicaine de Huasteca, des biogénéticiens viennent, après des croisements répartis sur six générations, de créer, en 27 exemplaires, une génération de «minivaches» capables de produire les deux tiers de la quantité de lait actuellement attendue d'une vache moyenne, tout en fournissant plus de viande comestible et en demandant sensiblement moins de pâturage, d'espace et d'alimentation.

Des experts nord-américains, ouest-allemands et japonais ont observé cette «invention» dont les résultats les plus significatifs pourraient être une réadaptation plus économique du cheptel du tiers monde et une plus grande capacité, dans l'ensemble du monde, de mettre sur les marchés, à des coûts moindres, des produits laitiers et de la viande.

J'aimerais connaître l'avis de la Commission sur cette avancée scientifique (1) et ses conséquences potentielles en ce qui concerne, en Europe, la production d'excédents.

(1) *The Miami Herald, International edition,* 24. 2. 1988.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(5 octobre 1988)

Au fil des années, les succès scientifiques en matière d'élevage de bétail ont permis d'accroître la production et d'améliorer l'efficacité. La Commission est attentive à tout nouveau progrès, notamment aux manipulations génétiques et aux nouvelles stratégies de reproduction, et elle examinera les résultats obtenus pour voir s'ils peuvent avoir un impact sur les modes d'élevage qui conviennent aux États membres de la Communauté.

La Commission suit ces travaux avec un intérêt particulier, étant donné les conséquences qu'ils pourraient avoir sur la production alimentaire dans les pays en développement et leurs effets éventuels sur les marchés mondiaux. Toutefois, elle considère qu'il est trop tôt pour se prononcer sur la mise en œuvre de ces recherches et pour apprécier l'importance de leurs conséquence.

QUESTION ÉCRITE N° 67/88
de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(6 avril 1988)
(89/C 104/02)

Objet: Protection des végétaux et recherches sur les basses doses

Les recherches en cours sur les pulvérisations à basses doses sont très prometteuses quant à l'efficacité de ces techniques. Il est évident qu'elles sont à encourager du fait de leur effet positif tant du point de vue de l'environnement que du point de vue du revenu des agriculteurs.

1. Existe-t-il des programmes de recherche subsidiés au niveau européen qui soient consacrés aux traitements phytosanitaires à basses doses?

2. Existe-t-il une politique de vulgarisation tendant à diffuser au maximum les résultats de ce genre de recherches?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(30 septembre 1988)

Le problème posé par l'honorable parlementaire est celui d'encourager la pulvérisation à basse dose dans des traite-

ments phytosanitaires. De l'avis de la Commission l'aspect le plus important à définir est plutôt le choix des produits à utiliser en s'orientant vers des produits spécifiques ayant des principes actifs qui ne donnent pas d'effets secondaires négatifs pour le milieu, les animaux domestiques et l'homme.

1. Dans le cadre de la coordination de la recherche agricole, aucun programme de recherche n'est consacré aux traitements phytosanitaires à basse dose *stricto sensu,* toutefois le programme de «lutte biologique et intégrée» entrepris dans ce cadre depuis 1979, visant en premier lieu à une réduction des produits pesticides en défense phytosanitaire, prend en considération d'une façon indirecte ces traitements à basses doses. En effet, la prise en considération des produits chimiques et de leur utilisation dans un contexte de lutte intégrée amène automatiquement à une réduction des interventions chimiques. Le programme de recherche de lutte intégrée en cours traite de la protection des principales cultures, parmi lesquelles la fruiticulture, la viticulture, les céréales et les cultures protégées.

2. Une politique de vulgarisation est développée par la Commission dans le cadre de la coordination de la recherche agricole. Cette politique de vulgarisation porte essentiellement sur des cours de formation, qui sont surtout destinés à des jeunes chercheurs ou ingénieurs et conseillers agronomes insérés dans un contexte agricole. Les cours, consacrés à la protection intégrée des cultures dans le domaine de la lutte intégrée et biologique, ont déjà pris en considération les cultures fruitières et l'olivier (Bologna (I) novembre 1983), les céréales (Ascott (UK) juillet 1985), les cultures protégées (Gand (B) septembre 1986) et le problème posé par les graves dégâts dus aux pucerons (Montpellier (F) septembre 1987). Un cours de formation sur la protection intégrée en agrumiculture sera aussi organisé parmi les activités réalisées cette année (Valencia (E) décembre 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 165/88
de lord O'Hagan (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(17 mai 1988)
(89/C 104/03)

Objet: Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de prime payable par brebis

Dans un arrêt récent, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté que la Commission avait calculé de manière erronée le montant de la prime payable par brebis pour les campagnes 1984/85 et 1985, privant ainsi les producteurs de viande ovine en Grande-Bretagne de près de onze millions de livres.

1. La Commission admet-elle le bien-fondé de l'arrêt de la Cour?

2. Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises pour rembourser le montant précité aux producteurs de viande ovine?

3. Quand les producteurs de viande ovine seront-ils remboursés intégralement?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(19 septembre 1988)

La Commission a pris note des arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires évoquées par l'honorable parlementaire.

Compte tenu de ces arrêts, la Commission a recalculé la prime à la brebis pour les campagnes en question et elle en a fixé les nouveaux montants (1).

(1) Règlement (CEE) 1332/88, JO n° L 124 du 18. 5. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 205/88
de M. Thomas Megay (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(25 mai 1988)
(89/C 104/04)

Objet: Étiquetage et vente de produits à base de tabac

L'article 8 de la proposition de directive doc. COM(87) 719 final vise-t-il à mettre hors-la-loi les systèmes d'autorisation prévus pour limiter la vente de produits à base de tabac à des canaux de distribution particuliers? Cet article vise-t-il à priver les gouvernements des États membres de la possibilité de soumettre la vente de produits à base de tabac à d'autres restrictions dans le cadre de leur politique de la santé publique? Cet article vise-t-il à empêcher les gouvernements d'utiliser la loi pour protéger les enfants des effets nocifs des produits à base de tabac? La Commission convient-elle que si telles ne sont pas ses intentions, cet article doit faire l'objet d'une révision et être réécrit?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(22 novembre 1988)

L'article 8 de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'étiquetage des produits du tabac (1) vise simplement à garantir la libre circulation, dans l'ensemble des États membres, des produits du tabac qui sont conformes à

cette directive pour ce qui est de son champ d'application. Cet article n'est pas censé affecter la possibilité qu'ont les États membres — pour autant qu'ils respectent les dispositons du traité CEE — d'introduire dans le domaine de la vente et de la consommation des produits du tabac les normes qu'ils jugent nécessaires pour protéger la santé publique. Ces normes ne sauraient, toutefois, donner lieu à une modification de l'étiquetage des produits du tabac tel qu'il est prévu par les dispositions de la directive considérée.

Par ailleurs, la Commission a déjà entrepris d'élaborer un projet de proposition de directive du Conseil concernant la protection des enfants contre la vente du tabac.

(1) Doc. COM(87) 719 final.

QUESTION ÉCRITE N° 268/88

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juin 1988)

(89/C 104/05)

Objet: Concurrence est-allemande dans le domaine des transports

La Commission est-elle informée du fait que l'entreprise publique est-allemande Deutrans effectue des transports routiers dans les pays tiers à des prix extrêmement avantageux, voire inférieurs au coût de revient?

Est-elle disposée à réagir contre cette concurrence déloyale par des mesures analogues à celles qui protègent les transports maritimes contre les prix de dumping?

Dans l'affirmative, de quels moyens la Commission dispose-t-elle pour ce faire?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(20 septembre 1988)

La Commission se doute de ce que les transporteurs établis dans les pays à commerce d'État offrent leurs services de transports à des prix bas. Il est cependant extrêmement difficile de connaître le niveau exact de ces prix et de savoir s'il s'agit de pratiques tarifaires déloyales. Lors d'une enquête menée par les services de la Commission auprès des États membres, il s'est avéré que la plupart de ceux-ci ne disposent pas de renseignements sur les prix et conditions de transport appliqués aux transports entre États membres et pays à commerce d'État.

Étant donné que ces transports sont régis, en règle générale, par des contingents bilatéraux assurant un partage de trafic entre les transporteurs de la Communauté économique européenne et ceux des pays à commerce d'État, la Commission n'a, pour l'instant, pas l'intention de faire des propositions en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 312/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1988)

(89/C 104/06)

Objet: Viande aux hormones — annulation de la directive de la Communauté interdisant l'engraissement du bétail aux hormones

La Cour de justice des Communauté européennes a rendu le 23 février 1988 un arrêt annulant la directive interdisant l'engraissement du bétail aux hormones, pour des raisons de procédure.

La Commission compte-t-elle reprendre des mesures d'urgence à l'encontre des hormones artificielles (trembolone et zeranol) et des hormones naturelles (testosterone, progesterone et oestradiol 17 B), qui sont utilisées pour le «gonflage» du bétail, en particulier des veaux?

La Commission compte-t-elle informer l'opinion publique européenne de sa volonté de continuer à protéger les consommateurs de viande par des mesures destinées à assurer la qualité des produits?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(5 octobre 1988)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, par son arrêt du 28 février 1988 concernant la directive communautaire interdisant l'utilisation de certaines hormones pour l'engraissement du bétail, la Cour a prononcé l'annulation de la directive pour des raisons liées à la procédure suivie par le Conseil.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas jugé nécessaire de présenter une nouvelle proposition au Conseil, estimant qu'il suffisait que celui-ci reprenne l'affaire sur la base de la proposition qu'elle avait soumise, en suivant cette fois la procédure adéquate.

C'est ce qui a été fait et le 8 mars 1988 le Conseil a réadopté la directive annulée (1). En conséquence, les règles communautaires qui viennent d'être adoptées maintiennent les mesures prises dans ce domaine pour protéger les consommateurs.

(1) JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 338/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 104/07)

Objet: Conférence informatisée sur l'impact de la biotechnologie

La Commission peut-elle présenter une évaluation des premiers résultats de la conférence interdisciplinaire informatisée qui s'est ouverte en août 1987 sur l'impact de la biotechnologie avec l'aide de la fondation Sven et Dagmar Salen de Stockholm, et fournir des informations en la matière?

Peut-elle également indiquer dans quelle mesure la Commission ou des États membres participent à cette activité internationale?

QUESTION ÉCRITE N° 339/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 104/08)

Objet: Participation communautaire aux conférences sur l'impact global de la microbiologie appliquée

Depuis que le cycle de conférences sur l'impact global de la microbiologie appliquée s'est ouvert en Suède en 1963, des conférences ont été organisées successivement en Éthiopie, en Inde, au Brésil, en Thaïlande, au Nigeria et en Finlande.

La Commission peut-elle préciser dans quelle mesure la Communauté a éventuellement participé à cette série de conférences, et fournir les informations dont elle pourrait disposer sur une éventuelle participation des États membres?

Peut-elle indiquer dans quelle mesure la Communauté ou des États membres participeront éventuellement à la conférence qui se tiendra cette année à Hong Kong?

Réponse commune aux questions écrites n° 338/88 et n° 339/88

donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

(8 novembre 1988)

La Commission n'a pas eu de contacts réguliers avec les organisateurs de la conférence internationale informatisée d'un an intitulée «impact de la biotechnologie», et notamment avec le professur Carl-Goran Heden, président de l'Académie mondiale de l'art et de la science. La conférence était multidisciplinaire et portait sur un large éventail de questions écologiques et socio-politiques. Un aspect plus opérationnel envisageait les possibilités de mettre l'esprit d'entreprise et les ressources de la gestion au service d'un «développement des ressources biologiques» viable des pays en développement. La conférence s'est terminée par des discussions face à face à la huitième conférence internationale sur l'impact global de la microbiologie appliquée (Hong-Kong, 1er au 5 août 1988).

Aucun fonctionnaire de la Commission n'a participé à ces activités. Toutefois, les organisateurs de la conférence ont été en relation avec des membres importants d'organisations multinationales telles que le CGIAR (Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale), co-fondé par certains États membres, groupe avec lequel la Commission avait eu des contacts étroits lorsqu'il établissait ses programmes de science et technologie au profit du développement. Le CGIAR développe son «CGNET» électronique mondial et intensifie les efforts de ses instituts de recherche agricole dans le domaine de la biotechnologie.

Les organisateurs soulignent l'importance de banques et réseaux de données mondiaux au développement desquels la Commission contribue en apportant un soutien aux actions internationales spécifiques telles que le *Microbial Strain Data Network* et l'*Hybridoma Data Bank,* dont le promoteur est le CODATA, comité pour les données scientifiques et technologiques du Conseil international des unions scientifiques.

QUESTION ÉCRITE N° 357/88

de M. Karel de Gucht (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1988)

(89/C 104/09)

Objet: Incinération de déchets en mer

Après la conférence sur le mer du Nord des ministres de l'Environnement qui s'est tenue à Londres les 24 et 25 novembre, une déclaration finale a été signée par les ministres et secrétaires d'État compétents des pays riverains de la mer du Nord.

La déclaration précise notamment que les participants conviennent qu'il est préférable que les déchets à incinérer soient embarqués dans un port de l'État d'où ils proviennent, et sous le plein contrôle de ce pays, au lieu d'être exportés vers un autre État (point XXIII sous e)).

Quels que soient les sentiments que l'ont peut nourrir à l'égard de l'incinération en mer, se pose la question de la logique de cette prise de position, ainsi que de sa conformité au marché intérieur.

En ce qui concerne la logique, il semble plutôt indiqué de raisonner en termes de distance de transport plutôt qu'en

termes de lien entre les déchets et l'État membre d'où ils sont acheminés en mer.

Quelle est la position de la Commission en la matière?

En ce qui concerne la conformité au marché intérieur, se pose la question de savoir si cette recommandation ne s'inscrit pas en violation de l'article 59 et suivants du traité de Rome, qui garantit la libre circulation des services, ou de l'article 30 de ce même traité, qui régit la libre circulation des marchandises.

La Commission compte-t-elle intervenir s'il apparaît qu'une réponse affirmative doit être donnée à ces questions, à supposer qu'un ou plusieurs États membres transposent ces recommandations dans leur législation nationale?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(28 novembre 1988)

Il ressort clairement du texte du point 24 (e) de la déclaration finale de la conférence sur la mer du Nord (Londres, 24 et 25 novembre 1987) qu'en principe, la préférence va au contrôle par l'État d'origine. Toutefois, les risques liés à la distance — que le transport se fasse par voie de terre ou par voie d'eau — et conjointement la rentabilité et les installations spéciales des ports et des bateaux incinérateurs doivent être examinés de manière que la solution soit choisie en fonction du plus grand risque.

Il s'agit de toute façon d'une solution provisoire en attendant que l'incinération en mer soit totalement supprimée (1).

En ce qui concerne le marché intérieur, il reste à voir comment le principe énoncé dans la déclaration finale sur la mer du Nord sera mis en application par les États membres.

La politique de déchets ne peut être isolée de la politique suivie par la Communauté en vue de l'achèvement du marché intérieur. En effet un véritable marché unifié signifie aussi la libre circulation des déchets à l'intérieur de la Communauté et la possibilité d'assurer des prestations de service portant sur des déchets en provenance d'autres États membres. De même, pour être cohérente et efficace, la politique de l'environnement doit tenir compte de la dimension communautaire du marché des déchets et ne pas exclure la possibilité d'utiliser des installations de traitement situées dans d'autres États membres si le traitement peut s'y faire dans des conditions qui garantissent la protection suffisante de la santé et de l'environnement.

Les mesures nationales concrètes devront donc être examinées à la lumière des articles 30 à 36, 59 et 130 R à 130 T du traité CEE et du droit dérivé communautaire en matière de déchets.

(1) Voir aussi la proposition de la Commission dans ce sens dans le JO n° C 245 du 26. 9. 1985 et dans le JO n° C 72 du 18. 2. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 434/88
de M. James Ford (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(13 juin 1988)
(89/C 104/10)

Objet: Système de prêt de véhicules à Tameside

La Commission reconnaît-elle désormais que la formule de prêt de véhicules mise au point par le Conseil de Tameside n'est pas contraire à la législation communautaire?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(28 octobre 1988)

La Commission croit savoir qu'à la suite de la procédure d'infraction qui a été engagée à l'encontre du Royaume-Uni en raison de la formule de prêt de véhicules mise au point par le Conseil de Tameside, ce dernier a modifié son système pour supprimer le traitement discriminatoire qui était l'objet de la procédure. Elle a donc classé cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 597/88
de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juin 1988)
(89/C 104/11)

Objet: Tarif de fret sur la côte occidentale des États-Unis d'Amérique

La Commission sait-elle que la *North Europe-United States Pacific Freight Conference* a augmenté les tarifs du fret de 5 % a compter du 1er mars dernier?

Est-elle consciente que cette augmentation unilatérale s'est faite sans qu'il y ait eu concertation avec les *European Shippers Councils* alors que, aux termes de la directive communautaire qui régit les conférences maritimes, de telles adaptations doivent s'opérer en concertation?

Qu'envisage-t-elle de faire? Prévoit-elle une concertation avec les autorités des États-Unis d'Amérique et/ou éventuellement des contre-mesures?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(28 novembre 1988)

La Commission n'a pas connaissance de l'augmentation des taux de fret évoquée par l'honorable parlementaire. La législation actuelle ne fait pas obligation aux conférences

maritimes de notifier les augmentations des taux de fret à la Commission.

L'article 5, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes (1) prévoit des consultations «en vue de trouver des solutions sur les questions de principe générales se posant entre les usagers, d'une part, et les conférences, d'autre part, concernant les prix, les conditions et la qualité des services réguliers de transport maritime». De telles consultations «ont lieu toutes les fois qu'elles sont demandées par l'une quelconque des parties susmentionnées».

La Commission n'ayant été saisie d'aucune plainte concernant des manquements aux obligations découlant de ces dispositions, ne saurait, pour le moment, envisager de prendre des mesures.

(1) JO n° L 378 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 703/88

de M^me^ Elise Boot (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1988)

(89/C 104/12)

Objet: Conclusions du Forum européen de la vente au détail

La Task Force PME de la Commission a organisé un Forum européen de la vente au détail les 21 et 22 avril 1988 à Bruxelles. Le forum a abouti à un certain nombre de conclusions, dont les suivantes sont les plus remarquables:

1. La nécessité, soulignée par M. Matutes, de redéfinir la politique communautaire en matière de vente au détail à la lumière du rôle important qu'elle joue dans l'économie européenne. L'achèvement du marché intérieur à l'horizon 1992 sera à la fois source de menaces et d'opportunités pour les Petites et moyennes entreprises (PME) en matière de commerce de détail. Un cadre approprié est nécessaire pour le secteur afin de permettre que l'impact de toutes les propositions affectant la vente au détail puisse être évalué complètement en concertation avec des représentants du secteur. La Communauté doit renforcer sa capacité de répondre effectivement aux besoins de la vente au détail grâce à une représentation élargie et renforcée du secteur commercial au sein des structures communautaires.

2. En ce qui concerne le rythme de la mutation technologique qui affecte la vente au détail et la nécessité de s'adapter à l'environnement du marché intérieur, il est nécessaire que le secteur se voie accorder un accès à l'éventail des instruments financiers communautaires identique à celui dont bénéficient d'autres groupements économiques, sociaux et régionaux. À cet égard, le principe d'un soutien particulier aux zones ou aux unités plus faibles doit être entièrement respecté.

3. Le secteur du détail doit devenir un acteur à part entière au niveau des structures et de la réglementation en devenir de la politique sociale communautaire. Il doit en particulier être intégré au processus de Val Duchesse.

4. Les besoins croissants du secteur de la vente au détail en ce qui concerne toutes les formes de formation nécessitent une attention urgente.

La Commission pourrait-elle indiquer de quelle façon elle compte donner suite aux conclusions du Forum européen de la vente au détail, et dans quel délai on peut escompter une action de sa part dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(2 decembre 1988)

La Commission tient compte des conclusions du Forum européen des PME du commerce de détail, dont celles évoquées par l'honorable parlementaire.

1. Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et du rôle du commerce dans ce processus, la Commission a d'ores et déjà accru la concertation avec les représentations du secteur, notamment par une accélération des travaux du Comité du commerce et de la distribution (CCD) par lequel les professionnels peuvent faire valoir leur point de vue sur toutes les mesures communautaires affectant le commerce, et par une intensification des contacts avec les organisations professionnelles. La représentation du secteur de la vente au détail au sein du CCD est considérée comme satisfaisante.

2. Au stade actuel, la réglementation relative aux instruments financiers et aux fonds communautaires donne la priorité aux PME industrielles innovantes et aux services directement liés à l'industrie: il n'est pas à exclure qu'il en aille autrement à l'avenir, en faveur des PME du commerce de détail. La Commission attire cependant l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'au cours du Forum précité, un certain nombre d'intervenants se sont élevés contre l'idée d'aider financièrement les PME du commerce de détail et ont exalté l'indépendance de la profession. D'autre part, il importe de tenir compte des aides qui peuvent être accordées, par les États membres eux-mêmes, aux PME du commerce, sous certaines conditions, pour favoriser leur modernisation dans telle ou telle zone. À titre d'exemple, la Commission vient récemment de ne pas soulever d'objection à l'égard de régimes d'aides définis pour le gouvernement espagnol envers le pays basque, et qui prévoient notam-

ment des subventions à fonds perdus et des prêts bonifiés dont pourront bénéficier des entreprises du commerce.

3. La Commission a toujours tenu compte du secteur des services en général — et donc commerce en particulier — dans l'élaboration de la politique sociale communautaire, notamment par des contacts suivis entre ses services et les organisations professionnelles. S'agissant plus particulièrement de ce que l'honorable parlementaire appelle le «processus de Val Duchesse», la Commission veille à ce que les intérêts de l'ensemble des Forces économiques européennes soient pris en compte.

4. La Commission est tout-à-fait consciente des besoins croissants du secteur de la vente au détail en matière de formation. Elle apporte son appui aux projets présentés par les fédérations européennes du commerce, en particulier par une participation aux frais d'organisation; cette action sera poursuivie et intensifiée. Cependant, la Commission est déterminée à faire un effort supplémentaire dans le cadre de l'application du programme d'action PME; elle envisage de présenter sous peu une communication sur la préparation des dirigeants de PME à 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 812/88

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 104/13)

Objet: Projet IRCISS

Le projet IRCISS (Initiative régionale des cultures industrielles sous verre) vise à promouvoir la production de tomates sur laine de roche. Ce projet bénéficie d'importantes subventions de la part des instances publiques (1650 francs francais au m²) et entraîne une forte distorsion de concurrence.

La Commission estime-t-elle que ce projet est conforme au traité CEE?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(13 décembre 1988)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Au cas où de telles subventions existeraient, elle ne manquera pas de prendre position à l'égard de celles-ci au regard des règles de concurrence du traité CEE.

Dans la mesure où il s'agit d'une aide à la recherche en faveur d'entreprise déterminées, une telle mesure doit répondre aux critères de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche-développement (1).

(1) JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 834/88

de M. Robert Delorozoy (LDR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/14)

Objet: Financements du Fonds européen développement régional (Feder) en faveur des établissements publics

Dans de nombreux pays, les établissements publics (Chambres consulaires, ports autonomes, . . .) gèrent des équipements d'intérêt général et concourent ainsi au développement de leur région.

Dans quelle mesure leurs investissements peuvent-ils, dans les régions éligibles, faire l'objet de concours du Feder?

Les États membres sont-ils fondés à ne présenter dans ce cas, au financement du Feder, que la part de l'investissement qui leur revient ou à refuser de présenter de tels projets si l'État ou les collectivités territoriales n'y participent pas?

Que pense en outre la Commission de l'attitude qui consiste, pour un État membre, à présenter la totalité d'un projet d'investissement, avec participation financière mixte (État-établissement public), à obtenir un concours du Feder sur cette base et à réserver cependant le bénéfice du concours communautaire à l'État seul?

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(15 septembre 1988)

L'article 18, paragraphe 1 du règlement du Feder stipule: «Les investissements aux infrastructures pouvant faire l'objet d'un concours du Feder sont ceux qui sont pris en charge, en tout ou en partie, par des autorités publiques ou par tout autre organisme responsable, au même titre qu'une autorité publique, de la réalisation d'infrastructure». De ce fait, les équipements gérés par les établissements publics dans les régions éligibles peuvent en principe faire l'objet de concours du Feder dans la limite de la liste négative des catégories d'infrastructures annexée au règlement du Fonds régional.

Le concours du Feder aux investissements en infrastructures est déterminé par rapport à la dépense totale prise en charge par une autorité publique ou un organisme assimilable (article 20, paragraphe 2 du règlement du Feder).

Au cours de l'instruction des demandes, la Commission peut souhaiter voir incluses les dépenses des établissements publics au plan de financement des projets lorsqu'elles ne le sont pas déjà ou, au contraire, estimer qu'elles ne doivent pas être prises en considération. Cela relève d'une appréciation au cas par cas.

En principe, la Commission souhaite que les États membres présentent au concours du Feder des demandes qui incluent dans leur plan de financement la participation des établissements publics locaux et elle intervient auprès des États membres dans le cadre d'un dialogue permanent pour que ces demandes ne soient pas rejetées.

Toutefois, il faut être conscient que ce sont les États membres qui présentent les demandes de concours à la Commission.

En principe, la Commission souhaite que tous les participants au plan de financement d'un projet puissent bénéficier du concours du Feder directement ou indirectement. Dans quelques cas récents concernant un État membre en particulier, la Commission a finalement obtenu qu'il en soit ainsi.

QUESTION ÉCRITE N° 846/88

de MM. Gijs de Vries et Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/15)

Objet: Violences commises par des exploitants agricoles français, les 25 et 27 mai derniers, à l'égard de camions néerlandais transportant des porcs

La Commission a-t-elle pris connaissance des actes de violence qui ont été commis par des agriculteurs français (le 25 mai dernier à Angoulême et le 27 mai dernier à Laon) à l'égard de camions néerlandais qui transportaient des porcs de boucherie et à l'égard desquels — dans le premier cas — la police n'a pris aucune mesure pour éviter les incidents ou limiter leurs conséquences?

Peut-elle indiquer si elle compte prendre des mesures afin d'éviter que les transports de marchandises soient ainsi périodiquement entravés par des actes de violence et que la sécurité des chauffeurs, des véhicules et des chargements ne soit menacée?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(9 décembre 1988)

La Commission élabore actuellement un rapport concernant des faits de la même nature que ceux cités par l'honorable parlementaire. Il a été demandé aux États membres de fournir à la Commission les renseignements nécessaires à cet égard.

Le rapport cité portera en particulier sur la compensation des victimes et l'éventuelle action à entreprendre à l'encontre des États membres qui auraient négligé systématiquement de prendre des mesures pour empêcher que de tels faits se produisent sur leur territoire.

En ce qui concerne le dernier point, la Commission rappelle que la prévention et la répression des délits concernés incombe exclusivement aux autorités compétentes des États membres. Aussi la Commission insiste-t-elle sur la nécessité d'obtenir des plaignants tous les éléments qui lui permettent de préciser les conditions dans lesquelles se sont passés ces délits. Ceci permettra à la Commission d'entreprendre, avec un maximum d'efficacité, les démarches nécessaires auprès de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 852/88

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 104/16)

Objet: Adjudications publiques et règles de concurrence

En dépit de l'adjudication publique de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) concernant 22 rames ferroviaires et en dépit du fait que la société belge *BN Spoorwegmaterieel en Metaalconstructies* avait soumis l'offre la plus intéressante en mai 1987, cette dernière n'a pas obtenu la commande. Ce marché est, en revanche, allé à la société française Dietrich qui — selon des déclarations d'agents de la CFL — n'a même pas participé à l'adjudication publique. Ce n'est qu'après communication des offres de prix reçues que la CFL est entrée en contact avec la société Dietrich pour obtenir une offre plus basse. La Commission pourrait-elle indiquer si cette façon de faire est conforme avec les procédures courantes et, dans la négative, quelles mesures seront engagées à cet égard?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(3 novembre 1988)

Le secteur du transport est actuellement exclu du champ d'application des directives communautaires sur les marchés publics. Cette situation ne saurait cependant durer; la Commission vient en effet d'adopter le 22 juin 1988 des propositions de directive visant à harmoniser les pro-

cédures de passation de marchés publics dans les secteurs exclus (eau, énergie, transport, télécommunication) (1).

Par ailleurs, la mesure dénoncée par l'honorable parlementaire pourrait entrer dans le champ d'application de l'article 30 CEE qui prohibe les mesures par lesquelles un État membre réserve des débouchés à ses produits nationaux au détriment des produits importés des autres États membres ou les mesures qui rendent plus difficile ou onéreuse la fourniture des produits importés d'autres États membres que celle des produits nationaux.

Aux fins de déterminer avec précision l'éventuel manquement au droit communautaire, la Commission invite l'honorable parlementaire à lui fournir tous les documents qu'il a en sa possession concernant les faits qu'il dénonce. Parallèlement, la Commission prendra contact avec les autorités luxembourgeoises afin d'obtenir de plus amples informations.

(1) Doc. COM(88) 376 final, doc. COM(88) 377 final et doc. COM(88) 378 final.

QUESTION ÉCRITE N° 861/88

de MM. Petrus Cornelissen, Bouke Beumer, Mmes Johanna Maij-Weggen, Elise Boot (PPE—NL) et M. Lambert Croux (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 104/17)

Objet: Conséquences de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté

Il est urgent d'indiquer clairement aux travailleurs et entreprises concernés ce qui les attend ainsi que de prendre des mesures appropriées pour faire face à des conséquences indésirables. Des questions de portée identique à celle de la question ci-après sont posées à la deuxième Chambre des Pays-Bas et au Sénat de Belgique.

1. La Commission est-elle disposée à inviter les gouvernements des États membres à dresser un inventaire global du nombre des emplois qui disparaîtront à terme à la suite de la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté?

   Voudrait-elle veiller à ce que soit établie une ventilation suivant:

   a) la nature du poste frontalier (aéroport, port de mer ou port fluvial, poste de contrôle routier ou ferroviaire);

   b) le type d'activité (douane, gendarmerie, police, services fiscaux, contrôles vétérinaire et phytosanitaire et agents en douane).

2. Pour quand la Commission pense-t-elle pouvoir fournir une estimation des effets à attendre sur l'emploi dans les régions frontalières concernées?

3. La Commission peut-elle s'engager à examiner avec célérité et dans un esprit favorable les demandes émanant d'États membres et tendant à prendre des mesures de promotion de l'emploi et d'autres mesures visant à compenser de la manière la plus satisfaisante possible les effets visés aux points 1 et 2?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(25 novembre 1988)

1. La Commission invite les honorables parlementaires à consulter l'étude consacrée aux formalités liées au franchissement des frontière intérieures, dans le cadre de la recherche sur le coût de la non-Europe, qui fournit un certain nombre d'indications sur les effectifs potentiellement concernés par ces formalités, y compris aux Pays-Bas et en Belgique (1).

2. Seuls les États membres et les entreprises privées, dont les activités portent sur l'accomplissement des formalités en question, sont en mesure de déterminer de manière précise l'impact sur leur travail des mesures éliminant les frontières intérieures de la Communauté. Toutefois, la Commission entretient des contacts avec les milieux concernés.

3. La Commission examinera avec le soin et la diligence requis tout dossier qui lui sera présenté, conformément aux règles définies pour les interventions du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional.

(1) Voir dans la série «Document» le Volume 4 des *Basic Findings* de la recherche sur le coût de la non-Europe, étude effectuée par Ernst et Whinney sur *Border-related controls and administrative formalities* (sections «*Costs to Government*» et «*Customs related sector*»).

QUESTION ÉCRITE N° 862/88

de M. Jochen van Aerssen (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 104/18)

Objet: Élimination thermique des vieux pneumatiques

L'élimination des vieux pneumatiques est un problème de plus en plus considérable dans la Communauté. L'investissement est très important, mais la technologie nouvelle offre aujourd'hui la possibilité d'apporter une solution rentable à ce problème en produisant de l'énergie thermique (vapeur).

1. La Commission a-t-elle connaissance de projets pilote dans ce domaine?

2. Dans l'affirmative, est-elle disposée à accorder, dans le cadre de programmes communautaires, un soutien visant à promouvoir ces projets pilote, un certain nombre d'États membres de la Communauté ayant adopté des réglementations ou dispositions relatives à ce problème?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(2 decembre 1988)

La Commission est consciente du problème de l'élimination des vieux pneumatiques. Elle envisage de faire prochainement des propositions pour contribuer à le résoudre. En particulier, outre leur usage sous forme de combustible, d'autres moyens peuvent être développés pour transformer les vieux pneumatiques en matériaux utilisables.

D'ores et déjà, la Commission a, dans le cadre des programmes «visant à promouvoir, par un soutien financier, des projets de démonstration et des projets pilotes industriels dans le domaine de l'énergie» (1), retenu plusieurs projets de production d'énergie thermique à partir de vieux pneumatiques, dont un, sélectionné en 1986, est toujours en cours.

(1) JO n° L 158 du 15. 6. 1978, JO n° L 195 du 19. 7. 1983, JO n° L 196 du 26. 7. 1984 et JO n° L 350 du 20. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 883/88

de M. Werner Münch (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 104/19)

Objet: Caractère discriminatoire du prélèvement danois en faveur du marché du travail

Au Danemark, un prélèvement connus sous le nom de «contribution en faveur du marché du travail» est perçu sur les produits importés de la Communauté. Cette taxe n'est cependant pas perçue de la même manière dans le cas des produits provenant des pays scandinaves. C'est en particulier le cas pour les sous-traitants du secteur de la construction automobile.

1. La Commission estime-t-elle que cette pratique du gouvernement danois est compatible avec l'esprit et les dispositions du traité CEE, ou qu'il s'agit là d'une discrimination?

2. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour assurer des conditions de concurrence identiques à tous les constructeurs automobiles des États membres?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(6 décembre 1988)

La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à sa réponse à la question écrite n° 222/88 de M. de Gucht (1). Selon les informations dont dispose la Commission, ce nouveau prélèvement est une taxe de 2,5 % appliquée à toutes les ventes de biens et de services au Danemark, y compris aux produits importés, et calculée dans une large mesure selon les mêmes méthodes que la TVA. Le prélèvement danois étant donc également applicable aux produits nationaux et à tous les produits importés, y compris de Scandinavie, il est en principe dépourvu de caractère discriminatoire. Cette taxe n'a toutefois pas la transparence qui caractérise le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Commission examine, à l'heure actuelle, la compatibilité de cette nouvelle taxe avec les dispositions de l'article 33 de la sixième directive sur la TVA en vertu desquelles les États membres ne peuvent pas introduire d'impôts, des droits ou de taxes ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

(1) JO n° C 36 du 13. 2. 1989, p. 42.

QUESTION ÉCRITE N° 888/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 104/20)

Objet: Sanctions prévues en cas de rejet d'hydrocarbures

Il est notoire que, dans nombre de cas, les sanctions infligées par les États membres pour rejet illicite d'hydrocarbures sont très peu sévères. À cet égard, un projet de loi est en cours d'élaboration en Belgique, qui prévoit des sanctions plus rigoureuses pour de telles infractions. La Commission sait-elle comment la situation se présente dans ce domaine dans les autres États membres? Peut-elle fournir des indications concrètes à ce sujet?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(12 octobre 1988)

Les mesures nationales visant à établir des pénalités pour les déversements illicites d'huiles usées relèvent du droit pénal des États membres et figurent dans les codes s'y afférents. Ces mesures ne sont pas de la compétence de la Commission.

Des informations reçues des autorités compétentes belges, il apparaît qu'aucune modification des dispostions

actuelles concernant les pénalités pour déversement illicite d'huiles usées n'est en préparation ni au plan national ni au plan régional.

QUESTION ÉCRITE N° 889/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/21)

Objet: Fonds européen pour le cinéma et la télévision

Il vient d'être créé un Fonds européen pour le cinéma et la télévision dénommé «Eurimage». Une dizaine de pays de la Communauté et trois pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) en font partie. Ce fonds est notamment conçu comme un moyen de défense de l'industrie européenne de la télévision et du cinéma contre ses concurrents américains et asiatiques.

La Commission a-t-elle connaissance de cette initiative et y est-elle associée d'une manière ou d'une autre? Envisage-t-elle de soutenir cette initiative européenne ou d'y apporter l'une ou l'autre participation?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(16 septembre 1988)

La Commission a connaissance de la création d'un «Fonds européen pour le cinéma et la télévision», initiative qui a été prise par le gouvernement français et à laquelle participent actuellement dix États membres de la Commission européenne — les deux non-participants étant les Pays-Bas et le Royaume-Uni — et trois autres pays membres de l'AELE ou du Conseil de l'Europe, à savoir l'Autriche, la Suisse et la Suède.

Un représentant de la Commission a régulièrement suivi en qualité d'observateur les travaux effectués au niveau intergouvernemental en vue de mettre en place ce Fonds. De réunion en réunion, la possibilité de placer la structure opérationnelle du Fonds dans le cadre du Conseil de l'Europe a finalement été acceptée par les différentes délégations. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe devrait adopter prochainement une résolution à ce sujet. Lorsque cette résolution aura été approuvée par les différentes délégations. Le comité des ministres du Conseil de l'Europe devrait adopter prochainement une résolution à ce sujet. Lorsque cette résolution aura été approuvée par les ministres, le Conseil de l'Europe hébergera le siège d'Eurimages.

La Commission se réjouit de cette initiative dans la mesure où elle pourrait contribuer à atteindre les objectifs que la Commission a elle-même poursuivis avec sa proposition de règlement relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction (1), proposition qu'elle a présentée au Conseil en 1985 et qui reste bloquée à ce jour en raison de l'opposition de certains États membres.

Lorsque le Fonds sera opérationnel, la Commission pourrait éventuellement participer à certains projets spécifiques soutenus par EURIMAGES si ces projets le méritent par leur intérêt et leur caractère européen.

(1) Doc. COM(85) 174 final.

QUESTION ÉCRITE N° 893/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1988)

(89/C 104/22)

Objet: Permis de conduire européen

Il nous revient qu'à la fin de 1988, il sera possible, en Belgique, de passer un examen de conduite en vue de l'obtention d'un permis de conduire valable sur tout le territoire de la Communauté, et ce en application de la directive de 1980 relative à l'harmonisation des systèmes d'examen nationaux.

La Commission peut-elle indiquer comment la situation se présente à cet égard dans les autres États membres?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(1er décembre 1988)

Comme l'honorable parlementaire le sait, la directive 80/1263/CEE (première directive du Conseil du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un modèle de permis de conduire communautaire) (1) établit la reconnaissance réciproque par les États membres des permis de conduire nationaux et l'échange des permis des titulaires qui transfèrent leur résidence d'un État membre à un autre. D'après l'article 8 de ladite directive, si le ressortissant d'un État membre, titulaire d'un permis de conduire délivré par celui-ci, acquiert une résidence normale dans un autre État membre, son permis de conduire reste valable au maximum pendant l'année qui suit l'acquisition de la résidence. Dans ce délai, sur demande du titulaire, l'État dans lequel celui-ci a acquis sa résidence normale, lui délivre un permis de conduire de catégorie(s) équivalente(s).

La Belgique a préparé un arrêté royal destiné, entre autres, à transposer la directive 80/1263/CEE. Cet arrêté devrait entrer en vigueur fin 1988.

La directive 80/1263/CEE devait être transposée dans les États membres depuis le 1er janvier 1986 en ce qui concerne l'introduction du modèle communautaire. Les États membres qui n'ont pas encore introduit le modèle de permis communautaire sont en passe de le faire dans les tout prochains mois.

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 920/88
de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(18 août 1988)
(89/C 104/23)

Objet: Cabotage dans la Communauté

La Commission a-t-elle pris connaissance de l'allocution que M. J. Erdmenger, directeur à la DG des transports de la Commission, a prononcée récemment en république fédérale d'Allemagne (Nordbaden) lors de la réunion annuelle d'une fédération régionale de transporteurs, au cours de laquelle il a déclaré qu'il estimait improbable qu'une forme quelconque de cabotage puisse être pratiquée avant le 1er janvier 1993?

Est-il opportun, selon la Commission, qu'un de ses fonctionnaires exprime publiquement ses doutes au sujet de la politique officielle qu'elle met en œuvre?

Dans la négative, comment la Commission compte-t-elle réagir?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(14 décembre 1988)

Cette question doit résulter d'un malentendu.

Lors de la réunion annuelle mentionnée, le fonctionnaire de la Commission a parlé de l'évolution future de la politique commune des transports, notamment dans le domaine des transports routiers. À cet égard il a évoqué, entre autres thèmes, la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil fixant les conditions dans lesquelles des transporteurs non résidents peuvent assurer des services de transport routiers nationaux dans un État membre (1) et il a attiré l'attention sur le fait que toutes les parties concernées devraient faire un gros effort avant que cette proposition ne puisse être adoptée par le Conseil.

Cette déclaration correspond à la réalité.

(1) JO n° C 255 du 13. 10. 1986, p. 236.

QUESTION ÉCRITE N° 952/88
de M. Efthimios Christodoulou (PPE—GR)
à la Commission des Communautés européennes
(27 juillet 1988)
(89/C 104/24)

Objet: Transport maritime de l'aide alimentaire

Le système de transport par voie de mer de l'aide alimentaire demeure déficient même après l'entrée en vigueur du règlement 2200 du 8 juillet 1987, de sorte que la Communauté est confrontée à des charges supplémentaires injustifiées, que des transporteurs communautaires sont en butte à des pratiques concurrentielles déloyales et que, bien souvent, l'aide ne joue pas le rôle humanitaire qui lui incombe.

Quelles mesures la Commission prend-elle pour éviter véritablement que l'aide ne soit acheminée a) par des navires ne répondant pas à des normes de sécurité suffisantes, b) sous le pavillon de pays tiers qui mènent une politique discriminatoire à l'égard des navires de la Communauté et c) par des transporteurs qui enfreignent les dispositions du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port?

Quelles mesures compte-t-elle prendre a) pour établir une démarcation nette et rigoureuse entre l'offre des biens qui composent l'aide et le transport de ces biens, b) pour assurer la transparence des procédures entre le moment où elle donne communication des chargements à transporter et celui où elle les adjuge au soumissionnaire proposant le fret le plus concurrentiel et c) pour s'assurer de l'observation des conditions de transport convenues et mettre en œuvre le plus efficacement possible les arrangements afférents?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(5 janvier 1989)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponse que la Commission a données aux questions orales H-235/88 (1) et H-244/88 (2) de Mme Giannakou-Koutsikou lors de l'heure des questions des sessions de juin et juillet 1988 du Parlement européen.

(1) Débats du Parlement européen, n° 2-366 (juin 1988).
(2) Débats du Parlement européen, n° 2-367 (juillet 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 969/88
de M. Kenneth Stewart (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(18 août 1988)
(89/C 104/25)

Objet: Opérations intégrées de développement «Merseyside»

La Commission est-elle en possession de la demande de concours introduite par les autorités locales de la Merseyside au titre du projet MIDO (*Merseyside integrated development operations* ou Opérations intégrées de développement Merseyside)?

Si tel est le cas, est-elle disposée à appuyer cette demande, étant donné que cette région est économiquement sinistrée et confrontée à un chômage massif? Pourrait-elle

préciser également à combien s'élève le concours projeté et comment celui-ci s'étalera dans le temps?

Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

La Commission précise à l'honorable parlementaire que les Autorités du Royaume-Uni viennent de lui présenter un projet d'Opération intégrée de développement (OID) en faveur du Merseyside.

Ce projet d'OID sera instruit selon les procédures en vigueur. Il est naturellement prématuré de prévoir les montants financiers qui seront arrêtés en faveur de cette OID, ni quelle sera sa durée d'application.

QUESTION ÉCRITE N° 971/88

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 104/26)

Objet: Application de la TVA aux dépenses des œuvres de bienfaisance

Étant donné que, au Royaume-Uni, la réglementation en matière de TVA tient les œuvres de bienfaisance pour des associations non commerciales, l'abandon de l'imposition à taux zéro appliquée à certaines catégories de marchandises que propose le programme d'harmonisation des législations fiscales en cours, ne manquera pas de pénaliser ces organisations. Bien plus: ne prévoit-on pas des mesures spécifiques en ce qui concerne les approvisonnements bénéficiant du taux zéro s'ils sont destinés aux œuvres de bienfaisance?

Les efforts visant à abolir le droit de veto britannique auront pour effet de supprimer ce dégrèvement ou — pour reprendre les termes du CVTRG (*Charities VAT Tax Reform Group* ou (Groupement des organisations de bienfaisance pour la réforme de la TVA et de la fiscalité)) — «supprimer ces taux zéro serait considéré comme une mesure rétrograde et funeste, d'autant plus que son effet doit être tenu pour négligeable en ce qui concerne les distorsions de concurrence ou les emplettes transfrontalières.»

Quel est, de l'avis de la Commission, la meilleure manière de compenser les pertes sévères que la suppression du taux zéro ne manquera pas de faire subir aux œuvres britanniques de bienfaisance?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(30 novembre 1988)

La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire semblent venir du fait que les œuvres de bienfaisance sont, en principe, exonérées de la TVA. La décision d'exonération qui était fondée sur la nature de leurs activités a été adoptée à l'unanimité lors de l'adoption par le Conseil, au mois de mai 1977 (1), de la sixième directive relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CEE). Rien dans les propositions de la Commission en vue de l'harmonisation fiscale, ne modifierait cette situation.

Les œuvres de bienfaisance au Royaume-Uni sont cependant les destinataires de certains biens et services imposés actuellement au taux zéro dans cet État membre. Les dispositons de la sixième directive susmentionnée, concernant la nature temporaire de l'imposition au taux zéro, précisent déjà qu'il doit être mis fin à ces traitements au plus tard au moment où les frontières fiscales seront abolies. En conséquence, les propositions de la Commission concernant l'harmonisation fiscale, sous leur forme actuelle, prévoient de taxer ces livraisons actuellement imposées au taux zéro au Royaume-Uni, y compris les livraisons aux œuvres de bienfaisance.

Quant à savoir quelles mesures peuvent être considérées comme souhaitables afin de tenir compte de l'incidence de ce changement sur les œuvres de bienfaisance, c'est une question qui concerne d'abord et avant tout les autorités du Royaume-Uni. La Commission a toujours reconnu cependant que l'harmonisation fiscale pouvait entraîner des difficultés pour certains États membres et que des solutions devraient être trouvées aux problèmes spécifiques. De plus, la Commission a fait part de sa volonté de participer activement aux discussions sur ces questions dès que les propositions fiscales auraient été étudiées et évaluées. Ces discussions sont actuellement en cours au Parlement et au Conseil.

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 972/88

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 104/27)

Objet: Assujettissement des œuvres de bienfaisance à la TVA

Dans cette double considération que la raison d'être des œuvres de bienfaisance est de soulager la souffrance et de venir en aide aux miséreux, d'une part, et que leur qualité d'associations non commericales, qui leur interdit de récupérer la TVA, fait dès à présent peser un lourd fardeau sur elles, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a des projets quelconques visant à modifier, d'ici à 1992, le statut desdites organisations au regard de la législation sur la TVA?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(2 décembre 1988)

Lorsque la sixième directive TVA a été mise au point en 1977 (1), il a été convenu à l'unanimité que les organisa-

tions charitables seraient en principe exonérées de la TVA en raison de la nature de leurs activités. Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 971/88 de l'honorable parlementaire (2), la Commission ne prévoit pas de modifier le statut des organisations charitables au regard de la législation sur la TVA.

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.
(2) Voir p. 13 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 985/88

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 104/28)

Objet: Contrôle douanier des passagers débarquant dans les aéroports

La Commission convient-elle que les contrôles des passagers aériens devraient être effectués avec plus de discrétion et à huis clos?

Convient-elle que toute personne faisant l'objet d'un contrôle est atteinte dans sa dignité lorsque des personnes qui lui sont étrangères assistent à la fouille de ses objets personnels?

Ne convient-elle pas que des mesures simples pourraient assurer une protection contre les curieux — l'aménagement de locaux, la pose de quelques mètres de tissu pour délimiter une aire de contrôle, etc.?

Dans l'affirmative, la Commission compte-t-elle proposer les mesures nécessaires et entreprendre des démarches dans ce sens?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(1er décembre 1988)

Non seulement la Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire que les contrôles des voyageurs par les autorités douanières doivent se faire sous la forme la plus discrète possible compte tenu des circonstances, mais encore elle est convaincue que l'organisation des contrôles par les autorités nationales est généralement faite dans l'objectif de satisfaire à de telles conditions.

Si l'honorable parlementaire connaît des endroits dans la Communauté où ces exigences paraissent être défaillantes, la Commission est prête à faire des démarches appropriées afin de suggérer des solutions à ces problèmes.

QUESTION ÉCRITE N° 1004/88

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 104/29)

Objet: Atteinte à la vie privée

Il est apparu, lors d'un récent procès qui s'est tenu à Bruges (Flandre occidentale), que les services judiciaires belges ont recours aux écoutes téléphoniques au cours de leurs enquêtes. Ils tâchent, par ce moyen, de réunir des informations corroborant d'éventuelles présomptions. Or, ce procédé n'est pas conforme à la Constitution belge.

La Commission peut-elle dire si elle est au courant de ces faits, si elle a connaissance de pratiques semblables dans d'autres États membres et quelle est sa position à ce sujet?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(1er décembre 1988)

La Commission ne dispose pas d'informations sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire; elle ne dispose d'aucun pouvoir d'intervention, le domaine en question ne relevant pas des compétences attribuées aux Communauté européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 1018/88

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/30)

Objet: Perspectives européennes concernant la station spatiale

La Commission peut-elle, en interrogeant à ce sujet l'Agence spatiale européenne, informer le Parlement européen des perspectives de la coopération européenne dans le domaine de la conception, de la construction et de l'utilisation de la station spatiale de concert avec les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Canada?

Serait-il possible de dégager de la sorte les grandes lignes de la contribution de l'Europe à un projet aussi important avant la signature de l'accord correspondant, prévue pour l'automne prochain?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(15 décembre 1988)

La contribution de l'Europe, par l'intermédiaire de l'Agence spatiale européenne, portera sur la création d'un

module pressurisé (APM) à la station ISS dotée d'un personnel permanent (la station spatiale internationale, ISS, bénéficie des infrastructures américaine et canadienne), d'un laboratoire (MTFF) et d'une plate-forme polaire (PPF). Les coûts de développement de ces trois éléments de l'Agence spatiale se chiffrent à environ 4 milliards de dollars (1). Ces éléments seront mis au point dans le cadre d'un programme optionnel de l'Agence, le programme Columbus, auquel participent neuf États membres de l'Agence, à savoir la république fédérale d'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni. Le programme Columbus relève, toutefois, d'un programme européen plus vaste d'infrastructure orbitale composé, pour ce qui est de la logistique, des systèmes de transport spatial Ariane 5 et Hermes de l'Agence spatiale européenne et pour les communications, du satellite européen de transmission de données (ERDS). Un certain nombre d'installations au sol complètent les infrastructures de l'Agence liées à la station spatiale. Le programme considéré vise à maintenir et à renforcer l'autonomie spatiale de l'Europe.

La lente résolution de problèmes de gestion et de très nombreux problèmes juridiques a permis de déboucher sur un accord intergouvernemental — à présent multilatéral — entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et les États membres de l'Agence spatiale européenne participant au programme Columbus (plus le Japon et le Canada) et sur trois constats d'accord relatifs à la mise en œuvre technique de l'accord intergouvernmental (entre la NASA et l'ESA, le MOSST et la NASA, le gouvernement du Japon et la NASA). L'accord intergouvernemental et les constats d'accord ont été signés à Washington, le 29 septembre 1988.

(1) La participation des États-Unis d'Amérique et du Canada aux coûts de développement s'élève respectivement à 18 milliards, 2,5 milliards et 1 milliard de dollars.

QUESTION ÉCRITE N° 1033/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 août 1988)

(89/C 104/31)

Objet: Fonctionnaires européens affectés dans des pays tiers

Par ses règlements n° 3018/87 (1) et n° 3019/87 (2) du 5 octobre 1987, le Conseil a défini dans quelles conditions les agents outre-mer de l'Association européenne de coopération sont nommés fonctionnaires de la Commission, et ajouté une annexe X au statut définissant le régime particulier des fonctionnaires affectés dans un pays tiers.

Un principe essentiel prévu par le statut et encouragé par la Commission est la mobilité des fonctionnaires. À cet effet, la Commission doit assurer un égal accès à tous les postes vacants tant au siège qu'aux délégations hors Communauté, et ceci au personnel du siège et au personnel affecté hors Communauté.

La Commission peut-elle préciser quelles mesures concrètes ont été prises à cet effet depuis le 1er janvier 1988 et indiquer combien de fonctionnaires hors Communauté ont participé à des concours internes et combien d'entre eux ont été affectés au siège depuis cette date?

(1) JO n° L 286 du 9. 10. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 286 du 9. 10. 1987, p. 3.

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

((29 novembre 1988)

La Commission a approuvé un nouveau système de mobilité pour le personnel affecté dans ses délégations hors Communauté. Ce système est fondé sur la nécessité de mouvements réguliers de ce personnel, soit entre délégations, soit entre celles-ci et les sièges, en tenant compte du profil des fonctionnaires en cause. Pour ce qui concerne les mouvements à partir des sièges, la Commission entend chercher les candidats en priorité parmi les fonctionnaires affectés dans les services à vocation «relations extérieures» sans exclure d'autres mouvements en cas de besoin.

Aucun concours interne n'a été publié depuis le 1er janvier 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1045/88

de M. Thomas Megahy (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(25 août 1988)

(89/C 104/32)

Objet: Importation de textiles et de vêtements de Turquie

Quelles mesures la Commission prend-elle, ou envisage-t-elle de prendre, pour forcer la Turquie à réduire les droits à l'importation sur les textiles et les vêtements, ainsi que les aides de l'État aux industries du textile et de l'habillement, et à les porter aux niveaux convenus dans le cadre du traité d'Ankara?

Réponse donnée par M. Cheysson au nom de la Commission

(28 octobre 1988)

Un groupe de travail, formé d'experts de la Commission et de la Turquie, doit être constitué prochainement pour

étudier l'ensemble des questions posées et apporter des solutions conformes au traité d'Ankara.

QUESTION ÉCRITE N° 1068/88
de M. Willy Kuijpes (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 104/33)

Objet: Transport de déchets chimiques

Il appert que des navires transportant des déchets nucléaires et chimiques croisent, depuis quelques temps, dans la mer des Caraïbes et cherchent à stocker des cargaisons toxiques, que ce soit contre rémunération ou non, dans les pays de la région.

Il se fait toutefois que la plupart d'entre eux ne disposent ni (pas) des connaissances scientifiques indispensables ni (ou) des équipements nécessaires pour déterminer si les cargaisons sont ou ne sont pas dangereuses.

La Commission pourrait-elle dire:

a) si elle est au courant des faits indiqués ci-dessus; et

b) quelles mesures elle compte prendre, en collaboration avec l'Assemblée paritaire ACP/CEE, en ce qui concerne les déchets toxiques en provenance des États membres de la Communauté ou y transitant?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(15 décembre 1988)

La Commission n'est pas au courant des faits indiqués par l'honorable parlementaire. D'après la délégation de la Communauté économique européenne à Caracas, aucune information concernant un nouveau cas de navire transportant des cargaisons toxiques n'a paru dans la presse régionale depuis le début de l'été.

L'Assemblée paritaire ACP/CEE (Madrid — septembre 1988) ayant inscrit pour discussion le sujet du trafic des déchets à son ordre du jour, la Commission fera mention des mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre prochainement à cet effet. À savoir:

La Commission veillera à ce que les États membres appliquent d'une façon rigoureuse la législation communautaire en vigueur.

La Commission s'efforcera de renforcer la législation existante en établissant une définition plus précise et uniforme de la notion de déchets dangereux et des règles en ce qui concerne le transport et l'élimination des déchets en vue de parvenir à réduire ces transactions au niveau le plus bas possible. Elle vient de proposer à cet effet une directive au Conseil.

La Commission participera activement aux travaux de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) relatifs à un accord international sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, ainsi qu'à ceux du Programme des Nations unies pour le développement (PNUE) pour une convention globale sur lesdits transferts.

La Commission veillera à ce que le problème de l'exportation des déchets soit examiné dans le cadre des négociations pour la nouvelle Convention ACP/CEE.

Par ailleurs, dans une communication faite au Conseil, la Commission a annoncé qu'elle examinera rapidement la possibilité de faire appel aux ressources financières et aux compétences techniques de la Communauté et des États membres dans le but de mettre sur pied un système destiné à donner aux pays en voie de développement, à leur demande, une assistance, notamment d'ordre technique, pour faire face aux problèmes posés par les déchets dangereux (1).

(1) Doc. COM(88) 365 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1073/88
de sir Peter Vanneck (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(25 août 1988)
(89/C 104/34)

Objet: Déchets solides de la combustion du charbon

La Commission connaît-elle les volumes et poids estimés des résidus de tout le charbon qui a été brûlé dans la Communauté en 1987? Pourrait-elle affiner ces données statistiques en fonction du type de consommateur (producteurs d'énergie électrique et autres consommateurs industriels, consommateurs privés)?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(7 novembre 1988)

La Commission ne dispose pas de statistiques sur les déchets solides de la combustion du charbon.

Elle dispose de statistiques détaillées sur la consommation de charbon par secteur. En partant de la consommation de charbon maigre ventilée par secteur, et d'une teneur en cendres spécifique moyenne pour les différentes sortes de charbon maigre utilisées dans ces secteurs, on peut établir les estimations suivantes pour le poids et le volume des résidus du charbon brûlé dans la Communauté en 1987:

	Millions de tonnes	Millions de m³
Centrales électriques	35,6	13,2
Industrie	2,0	0,7
Ménages, etc.	1,4	0,5
Total	39,0	14,4

Une partie importante de ces résidus solides sont utilisés par l'industrie (par exemple pour la fabrication du ciment et d'autres matériaux de construction). La Commission ignore la quantité exacte de ces résidus solides utilisés comme matière première.

QUESTION ÉCRITE N° 1090/88
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 104/35)

Objet: Présidence du comité consultatif «huile d'olive»

Depuis l'instauration du nouveau gouvernement italien présidé par M. Ciriaco De Mita, le président du comité consultatif «huile d'olive», M. Latanzio, assume la fonction de ministre dans ce gouvernement. Selon les informations qui sont en ma possession, M. Latanzio, alors ministre en exercice, a indiqué aux membres présents, lors d'une réunion du comité consultatif, qu'il n'entendait pas se démettre de sa fonction de président du comité consultatif «huile d'olive».

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer ou d'infirmer ces informations?
2. La Commission peut-elle faire savoir si, à son sens, une incompatibilité existe entre la fonction de ministre dans un État membre et celle de président et/ou membre d'un comité consultatif agricole?
3. Dans le cas contraire, la Commission peut-elle indiquer si elle entend soumettre à l'attention des États membres ou des forces sociales un code de bonne conduite?
4. Toujours dans le cas contraire, la Commission peut-elle indiquer si elle entend faire quelque chose, et, le cas échéant, quoi?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(12 décembre 1988)

La Commission tient à préciser à l'honorable parlementaire que M. Latanzio a été nommé membre du comité consultatif des matières grasses conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la décision de la Commission du 7 janvier 1987 relative à la création par la Commission d'un comité consultatif des matières grasses (1) et qu'il a été élu par les membres de ce comité, Président de la section «olives et produits dérivés».

En vertu de l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa de la même décision, il incombe à l'organisme qui a présenté à la Commission la candidature d'un membre de demander son remplacement. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a pas été saisie d'une demande de démission.

La Commission a entrepris les démarches appropriées auprès de cet organisme professionnel afin d'examiner la situation au regard des exigences de représentativité des membres du comité et du risque de conflit d'intérêt que peut présenter la situation relevée par l'honorable parlementaire.

(1) JO n° L 45 du 14. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1101/88
de M. Hugh McMahon (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(25 août 1988)
(89/C 104/36)

Objet: Déclarations faites par lord Cockfield, *membre de la Commission,* à la commission spéciale des finances et de la fiscalité de la Chambre des communes

Lord Cockfield a récemment assisté à une réunion de la commission précitée à Londres, et la presse britannique a rapporté que le commissaire avait fait peu de cas des objections des citoyens de la Communauté relatives aux propositions visant à mettre fin à l'application du taux zéro de la TVA aux livres, journaux, vêtements d'enfants, denrées alimentaires, approvisionnement en eau et appareils électriques, précisant en outre que, si le Royaume-Uni n'adoptait pas les dispositions en matière d'harmonisation fiscale liées au marché intérieur, ce pays aurait à faire face à des entraves à ses échanges avec les autres États membres de la Communauté.

La Commission peut-elle indiquer si les propos prêtés à lord Cockfield reflètent l'opinion collégiale de la Commission? Quelles assurances les citoyens de la Communauté peuvent-ils avoir que la Commission tiendra dûment compte à l'avenir de leurs objections?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(25 novembre 1988)

Les représentations faites par des citoyens de la Communauté à la Commission, ou à certains de ses membres en leur qualité de commissaires, sont toujours examinées avec le plus grand sérieux. Les comptes rendus de presse laissant entendre que ce ne serait pas le cas sont inexacts.

La Commission a indiqué, dans sa communication globale (1) sur les aspects fiscaux de l'achèvement du marché intérieur, que les dérogations comportaient toujours un prix. Tout État membre court le risque que l'application de dérogations n'incite les États membres voisins à insister sur le maintien de contrôles à la frontière visant l'État

membre concerné. Dans ces conditions, il est clair que l'État membre en cause ne pourrait jouir de tous les avantages offerts par un marché intérieur achevé.

(1)Doc. COM(87) 320 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1120/88

de M. Luis Perinat Elio (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/37)

Objet: Concours de rédaction entre les écoliers de la Communauté

Le succès du concours organisé par les services d'information de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) entre les écoliers des établissements d'enseignement secondaire des États-Unis d'Amérique est déjà confirmé par le seul fait que plus de 25 000 élèves répartis sur l'ensemble du territoire des États-Unis d'Amérique y ont participé.

Ce concours a donné aux élèves l'occasion d'exposer, grâce à un exercice de rédaction, ce que représente pour eux l'OTAN et de quelle manière ils perçoivent les idéaux que défend l'Alliance atlantique. Il leur a aussi permis de se familiariser avec l'organisation de défense occidentale.

La Commission n'estime-te-elle pas qu'à l'instar de l'intéressante expérience réalisée par les services d'information de l'OTAN grâce à ce concours, il conviendrait d'organiser un concours semblable entre les élèves des établissements d'enseignement secondaire des États membres afin de savoir, en les invitant à développer un thème d'inspiration communautaire, ce que la jeunesse scolaire des États membres pense de la Communauté européenne, et en leur permettant parallèlement d'approcher plus étroitement la réalité de la Communauté?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(23 novembre 1988)

«L'Europe à l'école — concours de la journée européenne des écoles» existe depuis 1953. Son but est de promouvoir la conscience européenne parmi les professeurs, les élèves et les étudiants en développant la dimension européenne de l'enseignement.

Elle est organisée sous le patronage conjoint de la Commission, du Conseil de l'Europe et de la Fondation européenne de la culture qui en assure la gestion générale au niveau européen et a confié la gestion au jour le jour à une unité de coordination instalée à Bonn.

Les principales manifestations sont un concours de rédaction et un concours artistique annuels organisés dans l'enseignement primaire et secondaire ainsi qu'une série de réunions de jeunes auxquelles participent les lauréats. Le concours de la journée européenne des écoles est ouvert à tous les élèves et étudiants de tous les États membres de la Communauté européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres pays signataires de la Convention culturelle européenne. Depuis 1953, le nombre de pays dans lesquels le concours a lieu est passé de 6 à 18. Dans chaque pays participant, le concours de la journée européenne des écoles est organisé par un Comité national. Le Comité européen comprend des représentants des comités nationaux, de la Commission, du Conseil de l'Europe et de la Fondation européenne de la culture; il élabore la politique générale et choisit les sujets du concours annuel.

Alors que la journée européenne des écoles a commencé par n'être qu'un événement d'un jour, le 5 mai, jour de l'Europe, elle constitue aujourd'hui une activité qui dure toute l'année et commence avec l'annonce du concours au début de chaque année scolaire pour culminer avec les cérémonies de remises des prix en mai et les réunions multiculturelles de lauréats, en été. Les écoles et étudiants intéressés par une participation au concours sont invités à entrer en contact avec le comité national de leur pays, pour information. La Commission adressera la liste des comités nationaux à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1121/88

de Mme Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/38)

Objet: Lutte contre le tabagisme

La lutte contre le tabagisme a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen le 17 février 1988 (PE 116.018/déf).

Ces dernièrs semaines, se sont développées en Belgique des campagnes de publicité en faveur du tabac ayant pour public-cible la jeunesse.

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour mettre en œuvre les recommandations du Parlement européen?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(12 décembre 1988)

Dans le cadre de la mise en œuvre du volet «Lutte contre le tabagisme» du programme «L'Europe contre le cancer» (1), la Commission transmettra prochainement au Conseil des propositions de directive du Conseil pour la

réglementation de la publicité en faveur des produits du tabac. Cette proposition de directive répond ainsi aux recommandations formulées au point 13 de la résolution du Parlement européen du 11 février 1988 citée par l'honorable parlementaire, portant sur la réglementation de la publicité pour les produits du tabac.

En outre, la directive étiquetage de produits de tabac, directive qui prévoit l'inscription de la mention «Nuit gravement à votre santé» sur l'une des deux grandes surfaces du conditionnement, sera examinée par le Parlement lors de la session plénière du mois de décembre. Pour les paquets de cigarettes, l'autre grande surface du conditionnement devra porter un avertissement spécifique tel que «fumer provoque le cancer, fumer provoque des maladies cardiolo-vasculaires . . .».

(1) JO n° C 50 du 26. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1130/88
de M. Lambert Croux (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(25 août 1988)
(89/C 104/39)

Objet: Aides des pouvoirs publics aux ports maritimes

En application des conclusions du Conseil des ministres des Transports de décembre 1986, la Commission a adressé aux États membres un questionnaire visant à collecter des données relatives aux revenus, aux coûts d'exploitation et aux aides publiques en matière de coûts et d'infrastructure des ports de la Communauté.

Ce questionnaire fut envoyé aux diverses autorités nationales en cause à la fin de juin 1987.

Quelles suites celles-ci donnèrent-elles au document, quelles conclusions la Commission a-t-elle pu tirer des données dont elle dispose et envisage-t-elle des mesures en cas d'infraction aux articles 92 et 93 du traité CEE?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission
(29 novembre 1988)

En réponse à l'enquête mentionnée par l'honorable parlementaire, les États membres ont envoyé à la Commission des renseignements relatifs au financement des principaux ports de la Communauté. Sur la base de ces renseignements et de l'information déjà acquise à travers le travail au sein du Groupe de travail des ports et des cas d'aides aux ports déjà examinés, la Commission prépare un rapport qui (le moment venu) sera présenté au Conseil et au Parlement.

Quant aux infractions aux articles 92 et 93 du traité CEE, la Commission examine en permanence les régimes d'aides existantes et veille à ce que les nouvelles aides lui soient notifiées. Elle a pris, dans des cas précis, les mesures exigées par le bon fonctionnement du marché commun quand cela s'avérait nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1134/88
de M^me^ Caroline Jackson (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(25 août 1988)
(89/C 104/40)

Objet: Information du public sur tous les aspects de l'énergie nucléaire

Le 8 avril 1987, le Parlement européen adopta une résolution dans laquelle il demandait à la Commission, entre autres, «d'améliorer l'information du public sur tous les aspects de l'énergie nucléaire, ses applications et ses répercussions sur la santé et l'environnement, non pas simplement en fournissant cette information, mais en améliorant sa présentation et sa diffusion par les médias» (1). En outre, il y invitait la Commission à lui faire rapport dans un délai d'un an sur les actions entreprises dans les différents domaines. Quand la Commission pense-t-elle pouvoir faire rapport au Parlement sur les progrès réalisés?

(1) JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 88.

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission
(7 décembre 1988)

La Commission, qui est bien consciente de l'importance de la qualité et du contenu de l'information à donner au public sur tous les aspects de l'énergie nucléaire, a consacré à cette question la première réunion de la Conférence permanente sur la santé et la sécurité de l'ère nucléaire à laquelle elle associé le Parlement européen. Cette réunion s'est révélée utile en permettant un échange d'idées et d'expériences entre des milieux divers sur l'information du public et des médias concernant la protection sanitaire et la sécurité nucléaire. La Commission continuera à stimuler la réflexion à l'occasion de la prochaine réunion de la Conférence.

Par ailleurs, la Commission a adopté en juin 1988 une proposition de directive concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence

radiologique (1), qui a été transmise au Conseil et au Parlement européen. La proposition prévoit que l'information doit être assurée par les autorités nationales dans les deux contextes suivants:

— pendant toute la période de validité des dispositions réglementaires permettant le déclenchement et l'organisation de mesures d'urgence, le public concerné doit recevoir, de manière appropriée, une information de nature générale sur la radioactivité et les cas d'urgence radiologique envisagés et une information de nature plus particulière sur les mesures d'urgence de protection sanitaire et les plans d'évacuation.

— par ailleurs, dans un cas réel d'urgence radiologique, le public concerné doit recevoir, dans les plus brefs délais et de manière répétée par la suite, une information qui, en fonction de la situation, porte sur la radioactivité, la situation d'urgence radiologique et son évolution, les mesures d'urgence prises à l'égard de la population et le comportement à adopter.

(1) Doc. COM(88) 296 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1136/88

de Mme Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/41)

Objet: Différences dans l'application du programme Erasmus par les États membres

Selon les dispositions initiales du programmes Erasmus, les étudiants participants bénéficient d'une bourse communautaire d'environ 4 000 florins en sus de leur bourse nationale pour effectuer une période d'études d'environ un an dans une unversité d'un autre État membre.

La Commission est-elle informée du fait que plusieurs États membres (notamment la France, république fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas) réduisent le montant de la bourse communautaire (à environ 1 000 florins par étudiant aux Pays-Bas) pour permettre à un plus grand nombre d'étudiants de se rendre à l'étranger?

Est-elle consciente qu'en raison de la modicité d'un montant tel que 1 000 florins, il est probable que ce soit à nouveau les enfants de familles aisées qui demandent à bénéficier des bourses octroyées dans le cadre du programme Erasmus?

Se rend-elle également compte que ces différences dans l'application du programme ont pour effet que les étudiants de différents pays fréquentant une seule et même université disposent de bourses complémentaires de la Communauté qui varient de 4 000 à 1 000 florins?

N'est-il pas logique que cette situation paraisse anormale et injuste aux intéressés et incite à s'interroger sur la façon dont le programme est coordonné au niveau européen?

La Commission n'estime-t-elle pas que tous les États membres doivent appliquer les mêmes règles dans la mise en œuvre du programme et se borner à respecter les dispositions communautaires? Dans l'affirmative, que compte-t-elle faire pour rectifier les différences existantes en 1989?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(9 décembre 1988)

La Commission ayant constaté les problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire, œuvre actuellement, dans les limites de ses compétences, pour que les bourses de mobilité octroyées aux étudiants qui participent au programme Erasmus, ne se réduisent pas à un montant symbolique, ce qui risquerait de dénaturer les objectifs poursuivis par le programme lui-même.

C'est pourquoi la Commission a demandé aux Agences nationales, chargées, conformément à la décision du Conseil portant création du programme Erasmus, de l'administration de bourses de mobilité, de ne pas octroyer des bourses inférieures à 500 écus.

Quant au montant des bourses, celui-ci varie puisqu'il prend en compte, suivant la décision du Conseil, trois paramètres: les frais de déplacement du pays d'origine au pays d'accueil, la différence éventuelle du coût de la vie entre les deux pays et les besoins spécifiques de l'étudiant (situation financière, préparation linguistique, etc.).

Les Agences nationales chargées de gérer les bourses d'étudiant ont la faculté d'attribuer des bourses qui ne peuvent être inférieures à 500 écus ni supérieures à 5 000 écus.

QUESTION ÉCRITE N° 1147/88

de M. Luis Planas Puchades (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/42)

Objet: Festival du film de la Communauté européenne à Washington

Du 5 au 18 juin dernier a été organisé dans la ville de Washington le cinquième festival du film de la Communauté européenne. Des manifestations de ce genre constituent toujours une bonne occasion de présenter à des pays

étrangers, en l'occurrence les États-Unis d'Amérique, un échantillon de la diversité culturelle européenne. Comme la Communauté semble y avoir apporté son appui officiel, la Commission pourrait-elle dire:

1. quels critères ont présidé à la sélection des films projetés,
2. combien de spectateurs, en moyenne, ont assisté aux projections, et
3. si elle est satisfaite de l'écho social suscité par l'organisation du festival?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(1er décembre 1988)

1. Les critères de sélection des films projetés au festival du film de la Communauté européenne à Washington relèvent de la seule compétence de l'*American Film Institute.*

La sélection, opérée par des professionnels du cinéma sur la base de critères strictement artistiques, retient les films considérés comme représentant le mieux la production cinématographique actuelle des États membres de la Communauté.

2. Dix mille spectateurs en moyenne ont assisté aux projections à Washington, Minneapolis et Los Angeles. Au-delà de cette fréquentation, importante en soi, le festival donne l'occasion à des professionnels du cinéma et de la télévision et à des journalistes nord-américains de rencontrer leurs collègues européens ainsi que des officiels de la Communauté et des douze États membres.

3. La Commission est satisfaite du retentissement de ce festival.

La Commission croit néanmoins que le festival peut être amélioré sur les plans qualitatif et quantitatif. À cette fin, la délégation de la Commission collaborera plus étroitement avec les attachés culturels des douze États membres de la Communauté à Washington de façon à exploiter au mieux les possibilités qu'offre le festival.

QUESTION ÉCRITE N° 1158/88

de M. Pol Marck (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/43)

Objet: Emploi des langues à la Commission

De plus en plus souvent, des documents de la Commission ne sont plus soumis aux commissions du Parlement que dans deux langues (Français et Anglais).

Faut-il voir là une tentative de la Commission de limiter l'emploi des langues dans la Communauté à deux langues?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(9 décembre 1988)

Tous les documents officiels de la Commission sont soumis au Parlement européen dans les 9 langues de la Communauté.

Seulement dans des cas limités de documents de travail à l'intention de certaines commissions parlementaires, la Commission se voit contrainte — notamment pour des raisons de rapidité — de présenter des textes dans moins que ces neuf langues.

QUESTION ÉCRITE N° 1162/88

de Mme Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/44)

Objet: Composition de la Task Force Lomé IV

Dans sa réponse à la question écrite n° 183/88 (1) que j'ai posée à propos de la composition de la Task Force Lomé IV il n'a été indiqué que les mesures d'organisations internes dans le cadre des activités de la Commission ne relèvement que de sa propre responsabilité.

Sans remettre en cause du tout ce principe, j'aimerais beaucoup savoir quel est le nombre de personnes de sexe féminin qui participe au travail de la Task Force Lomé IV?

Si la Commission ne souhaite pas répondre à cette question peut-elle m'en indiquer la raison?

(1) JO n° C 332 du 27. 12. 1988, p. 47.

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(18 novembre 1988)

Tout en confirmant sa réponse à la question écrite n° 183/88, la Commission peut préciser à l'honorable parlementaire que des fonctionnaires masculins et féminins participeront sans aucune discrimination aux tâches de négociation en fonction de leurs compétences spécifiques et non en raison de leur sexe.

QUESTION ÉCRITE N° 1163/88
de M. Karl von Wogau (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 104/45)

Objet: Limitations à la circulation des devises en Italie

La Commission sait-elle qu'un touriste débarquant à l'aéroport de Rome n'y peut changer ses lires italiennes contre des devises nationales que sur présentation de l'attestation d'une banque italienne prouvant que ces lires proviennent de ladite banque?

Qu'en pense la Commission eu égard aux déclarations de chefs d'État et de gouvernement relatives à l'Europe des citoyens d'une part et à l'objectif de libre circulation des personnes et des devises à atteindre d'ici à 1992 d'autre part?

Cette réglementation est-elle conforme aux dispositions actuelles sur la circulation des devises dans la Communauté européenne?

Quand cette disposition sera-t-elle supprimée?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(1er décembre 1988)

Les dépenses de tourisme, y compris celles effectuées par transfert de billets, sont libres en droit communautaire comme indiqué par l'arrêt Luisi-Carbone de la Cour de justice du 31 janvier 1984. Cependant, en l'état actuel d'une libération incomplète des mouvements de capitaux dans la Communauté et comme la Cour l'a rappelé, un État membre est autorisé à vérifier la nature des opérations libérées, afin d'éviter que ces transferts ne servent à des opérations en capital non-libérées.

En Italie, ce contrôle s'effectue conformément au décret ministériel du 13 juin 1988 (article 1.4) qui stipule que les non-résidents ne peuvent exporter plus de 5 millions de lires en devises, ou plus d'un million de lires en billets de banque italiens, qu'à la condition de pouvoir justifier l'importation ou l'acquisition légitime de ces montants en Italie ou à l'étranger.

En ce qui concerne la conversion de lires en devises, la loi italienne établit (selon les instructions de l'*Ufficio Italiano dei Cambi* aux banques italiennes) que les banques agrées peuvent vendre des devises aux non-résidents contre lires, mais seulement s'ils en prouvent l'importation ou l'acquisition légitime en Italie ou à l'étranger. Pour cela, la douane délivre une attestation au moment de l'importation.

La Commission considère ces mesures comme conformes aux dispositions actuelles du droit communautaire. Toutefois, dans la perspective du marché intérieur en 1992, les contrôles de change en Italie devront être abolis, au plus tard le 1er juillet 1990, conformément à la directive du Conseil 88/361/CEE du 24 juin 1988 (1).

(1) JO n° L 178 du 8. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1175/88
de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 104/46)

Objet: Directive relative aux normes applicables aux voyages organisés

Quelles négociations la Commission a-t-elle engagées avec les représentants des agences de voyages avant d'élaborer la directive relative à la fixation des normes minimales de protection des consommateurs applicables aux voyages organisés?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
(10 novembre 1988)

La Commission a discuté avec les représentants des agences de voyages depuis le début des années 80 des problèmes qui se manifestent dans le domaine des voyages à forfait. Ces discussions touchaient, entre autres aspects, les difficultés recontrées par les agents de voyages et les organisateurs de voyages à forfait, aussi bien que celles dont se plaignent les consommateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 1181/88
de M. David Morris (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 104/47)

Objet: Questions liées à l'aide régionale à Rover dans le cadre des fermetures d'usines

La Commission européenne a accepté le rachat du groupe Rover par British Aerospace, le gouvernement du Royaume-Uni prenant à sa charge 469 millions de livres aux fins de résorption des dettes.

Dans le cadre global des accords de rachat, la Commission a autorisé le gouvernement du Royaume-Uni à verser, au titre de l'aide régionale, un montant supplémentaire de 78 millions de livres pour les usines de Rover établies à Llanelly, à Longbridge et à Solihull.

La Commission savait-elle, lorsque ces accords furent conclus, que Rover projetait déjà de fermer l'usine d'emboutissage de Llanelly?

Si l'usine de Llanelly est effectivement fermée, le montant de 78 millions de livres d'aide régionale pour les usines Rover sera-t-il réduit d'autant ou bien le surplus sera-t-il affecté aux deux usines de Birmingham, ou à l'une d'elles?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(4 novembre 1988)

Les informations fournies à la Commission par les autorités britanniques laissaient prévoir la fermeture de l'usine d'emboutissage de Lianelli. Le niveau de l'aide régionale destinée à soutenir le plan d'investissement a été fixé après sélection des investissements qui peuvent bénéficier d'une aide régionale au titre de projets déjà approuvés par la Commission et conformément à sa politique. Le chiffre de 78 millions de livres sterling n'a donc pas de rapport avec la fermeture de l'usine Lianelli.

QUESTION ÉCRITE N° 1186/88
de M. George Patterson (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 104/48)

Objet: Taxe danoise sur les marachandises importées

1. La Commission est-elle consciente du fait que:

a) le *«Arbejdsmarkedsbidrag»* danois de janvier dernier instaure une taxe de 2,5 % sur les ventes des producteurs nationaux, déduction faite des exportations et des coûts, et une taxe de 2,5 % sur les ventes (déduction faite des exportations) des importateurs danois de marchandises originaires d'autres États membres, et que

b) cette taxe aura pour effet d'augmenter le prix des produits importés au Danemark en provenance d'autres États membres comparativement à celui des produits concurrents nationaux?

La Commission estime-t-elle que cet *«Arbejdsmarkedsbidrag»* est compatible avec le traité de Rome et, dans l'affirmative, à quel titre?

2. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour s'assurer que les États membres ne compromettent pas la réalisation du marché intérieur unique par l'instauration de taxes supplémentaires à visée sociale ou similaire?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(12 décembre 1988)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer aux réponses qu'elle a données aux questions écrites n° 222/88 de M. de Gucht (1) et n° 883/88 de M. Münch (2).

Il convient cependant d'ajouter que cette nouvelle taxe remplace un certain nombre de cotisations perçues auprès des employeurs et que, étant donné que ce système, contrairement à celui de la TVA, ne contraint pas l'assujetti à indiquer clairement dans la facture le prix hors taxe et le montant correspondant de taxe, il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle cette taxe entraînera une augmentation du prix des produits importés par comparaison avec les produits nationaux concurrents.

(1) JO n° C 36 du 13. 2. 1989, p. 42.
(2) Voir p. 10 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1206/88
de M. Karl von Wogau (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(1er septembre 1988)
(89/C 104/49)

Objet: Monopole des associations de radiodiffusion-télévision néerlandaises pour la publication des programmes

Depuis le 1er janvier 1988, une nouvelle loi sur les médias est entrée en vigueur aux Pays-Bas; elle interdit aux hebdomadaires néerlandais et étrangers de publier les programmes de la télévision hollandaise. Seules les associations de radiodiffusion-télévision néerlandaises ont le droit de donner ces programmes.

On sait qu'une telle situation s'explique par la grande complexité du système de radiodiffusion néerlandaise, dans le cadre duquel les associations de radiodiffusion-télévision doivent apporter la preuve que les revues de programmes spécialisées qu'elles éditent comptent un nombre élevé d'abonnés, pour disposer ainsi d'un temps d'antenne proportionnel à ce nombre d'abonnés; néanmoins:

— la Commission estime-t-elle que ce monopole réservé aux associations de radiodiffusion-télévision néerlandaise est compatible avec le droit européen;

— la Commission ne pense-t-elle pas que ce système remet en question le droit des citoyens européens à un échange européen d'informations et de culture, et notamment la réalisation d'un programme de «télévision sans frontières»?

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

D'après les informations dont dipose la Commission, la nouvelle loi néerlandaise sur les médias n'interdit pas, contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, la publication des programmes néerlandais de radio et de télévision dans des hebdomadaires étrangers. Néanmoins, la protection des droits d'auteur pour ce tpye de publication aux Pays-Bas et les modalités de cette publication sont ainsi conçues que chaque association de radiodiffusion dispose d'une sorte de monopole pour la publication de ses propres programmes.

Conformément à la loi en vigueur aux Pays-Bas jusqu'au 1er janvier 1988, la *Nederlandse Omroepstichting* (NOS), association nationale de la radiodiffusion néerlandaise, communiquait les informations en matière de programmes, pour publication, à plusieurs éditeurs de journaux et hebdomadaires étrangers, mais non à tous les éditeurs étrangers qui l'avaient demandé. Cette communication était en outre assujettie à certaines restrictions.

En mars 1987, la Commission a fait part à la NOS d'un premier avis concernant l'applicabilité des règles de concurrence du traité CEE à ces restrictions et au refus d'autoriser l'hebdomadaire allemand Stern à publier les programmes néerlandais.

En relation avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1988, de la nouvelle loi néerlandaise sur les médias, la NOS a réglé début 1988 la communication des informations en matière de programmes aux éditeurs étrangers. Parmi ces derniers figurait l'éditeur de PRISMA, journal de télévision publié chaque semaine qui paraît sous forme d'annexe dans plusieurs journaux régionaux allemands.

Dans sa réponse à la question écrite n° 2831/87 de Madame Maij-Weggen (1), la Commission a fait sa avoir qu'elle examinait l'affaire, notamment sous l'angle de l'existence ou non d'une infraction aux règles de concurrence du traité CEE.

La NOS a repris, sur une base provisoire, la communication aux éditeurs étrangers des informations en matière de programmes. En outre, elle a récemment fait savoir à la Commission qu'elle avait commencé à fournir ces informations à Stern.

La Commission examine la possibilité de trouver une base sûre pour garantir la communication régulière et illimitée d'informations en matière de programmes aux éditeurs étrangers, ce qui est également important en vue de la réalisation dans la Communauté de la «télévision sans frontières».

(1) JO n° C 317 du 12. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1210/88
de M. Richard Cottrell (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 104/50)

Objet: Avenir de l'industrie du tabac

À la suite de la mise en œuvre du programme d'action de la Commission contre le cancer, une grande partie de l'industrie du tabac aura en fait disparu en 1992, si les limites maximales proposées pour la teneur en goudron et actuellement en discussion sont effectivement appliquées. Si l'on se réfère aux propres chiffres de la Commission on voit difficilement comment l'industrie du tabac pourra poursuivre ses activités au Luxembourg, aux Pays-Bas ou au Portugal par exemple. En 1995, si l'on part des mêmes projections, 85 % environ des ventes actuelles de cigarettes auront été «éliminées» dans l'ensemble de la Communauté. Sans chercher à savoir si une telle évolution est logique, réalisable ou souhaitable, la Commission pourrait-elle préciser une fois pour toutes si elle a effectivement l'intention de fermer l'industrie du tabac en Europe?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(23 novembre 1988)

Les divergences actuelles entre les dispositions législatives des États membres en matière de limitation de la teneur maximale en goudron des cigarettes sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur.

La proposition de directive pour la limitation de la teneur maximale en goudron des cigarettes (1) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire s'inscrit dans une évolution déjà bien engagée dans la Communauté. Les limites de 15 mg et de 12 mg par la proposition de directive sont conformes aux recommandations du Comité des cancérologues qui se trouve à la base du programme «L'Europe contre le cancer» (2). La Commission est d'avis que l'industrie du tabac pourra s'adapter à la nouvelle situation, car le calendrier proposé prévoit 5 ans pour atteindre les 15 mg et 8 ans pour les 12 mg.

(1) JO n° C 48 du 20. 2. 1988, p. 10.
(2) JO n° C 50 du 26. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1218/88
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 104/51)

Objet: Année européenne de l'environnement

Dans la résolution du Conseil européen du 6 mars 1986, il est indiqué que la Communauté européenne accordera un

soutien à des actions de sensibilisation générale et à des projets concrets ayant valeur d'exemple et de modèle dans le domaine de la protection de l'environnement, de la gestion rationnelle des ressources naturelles, du développement de technologies nouvelles et de la surveillance de la qualité de l'environnement, tout cela dans le cadre du programme relatif à l'Année européenne de l'environnement, qui a été mené à terme il y a peu.

La Commission voudrait-elle indiquer:

— quels projets faisant l'objet d'une demande d'aide communautaire ont été présentés par la Belgique?

— combien de projets chacun des États membres de la Communauté européenne a présentés (en précisant, si possible, le nombre de projets par État membre et le montant de l'aide communautaire demandée)?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(30 novembre 1988)

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous deux tableaux reprenant les projets qui ont été présentés à la Commission dans le cadre du programme relatif à l'Année européenne de l'environnement.

TABLEAU I

Projets introduits par le Comité National belge et ayant bénéficié d'une subvention communautaire au cours de l'Année européenne de l'environnement	Montant de la subvention communautaire en écus
1. Série d'émissions «Le Jardin Extraordinaire»	18 400
2. Réalisation de 5 TV spots pour la BRT	50 000
3. Expositions dans les centres universitaires francophones	23 000
4. Colloque «Europe des citoyens et environnement» — Campagne d'information sur l'application des directives CEE	83 000
5. Élaboration d'un matériel promotionnel pour la recherche de capitaux privés	5 750
6. Cycle de conférences sur le droit de l'environnement	5 846
7. Sentier écologique éducatif 't Moeraske	1 160
8. Congrès «circulation piétonne et servitudes de passage»	18 940
9. *Multimediaal zelfinstruktiepakket basiswetenschappen*	58 000
10. *Milieuedukatie in het Sekundair Onderwijs*	13 920
11. Paysages et réserves naturelles frontalières	10 450
12. Cycle de séminaires sur l'environnement urbain	5 335
13. Réalisation d'une zone économique didactique	280
14. Campagne de sensibilisation et de lutte contre l'érosion des sols	14 030
15. Étude comparative du statut juridique des berges des cours d'eau	5 612
16. Campagne de sensibilisation multi-media sur la protection des sites et des eaux souterraines karstiques	9 353
17. Campagne d'information sur la restauration et l'entretien des cours d'eau	6 430
18. Évaluation de la pollution transfrontalière en Hainaut occidental	12 760
19. Guide des pratiques agricoles favorables à l'environnement	15 200
Total	357 466

TABLEAU II

État membre	Nombre de projets	Subvention communautaire en écus
Belgique	19	357 466
Danemark	26	305 222
République fédérale d'Allemagne	73	590 135
Grèce	60	364 380
Espagne	41	632 043
France	51	623 050
Irlande	27	465 825
Italie	19	460 261
Luxembourg	28	265 475
Pays-Bas	35	408 513
Portugal	25	379 221
Royaume-Uni	32	639 980
Total	436	5 491 571

QUESTION ÉCRITE N° 1220/88

de M. Fernand Herman (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1er septembre 1988)

(89/C 104/52)

Objet: Action contre la Belgique en matière d'environnement

Dans sa séance du 23 mars 1988, la Commission a décidé d'engager contre la Belgique, la procédure prévue à l'article 169 du traité, et ce, pour mauvaise application de la directive 76/464/CEE (1) concernant la pollution causée par certaine substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

La Commission peut-elle dire quand la lettre de mise en demeure prévue à l'article 169 a été envoyée à la Belgique

et pourquoi, deux mois après la séance du 23 mars, la Commission n'avait toujours pas entamé la procédure prévue à l'article 169?

(1) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

La lettre de mise en demeure a été adressée à la Belgique par la Commission le 11 juillet 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1223/88

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 104/53)

Objet: Trajectoires de vol de la base de l'USAF d'Upper Heyford

La Commission pourrait-elle indiquer s'il a été tenu compte, lors des changements de trajectoire de vol opérés récemment à la base de l'USAF d'Upper Heyford, de la réglementation communautaire concernant les niveaux de nuisance sonore dans les zones résidentielles avoisinantes?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(25 novembre 1988)

Il n'existe pas actuellement de législation communautaire sur les niveaux de nuisance sonore dans les zones résidentielles avoisinant les aéroports.

Par ailleurs, l'annexe 16 du traité de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur laquelle est fondée la législation communautaire sur la nuisance sonore des aéronefs exclut expressément le bruit provoqué par les avions militaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1226/88

de M. Marcel Remacle (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 104/54)

Objet: Difficultés et pertes en devises pour les voyageurs de la Communauté économique européenne dans les Pays membres

Dans un article paru dans l'Europe les 11 et 12 juillet 1988 et inspiré d'une étude de BEUC concernant les pertes que l'on subit sur les achats de devises nécessaires pour voyager d'un pays à l'autre, on met en évidence les difficultés et les pertes occasionnées pour tout voyageur de la Communauté économique européenne voyageant même dans les pays faisant partie de celle-ci.

Au moment où la Communauté économique européenne fait des efforts particuliers pour développer les transports, les voyages et les contacts entre les peuples de ces pays, il est inadmissible qu'à proche échéance on ne soit pas parvenu à s'orienter vers le dégagement d'une solution afin d'éviter les désagréments rencontrés encore actuellement en matière de devises.

Evidemment, si l'écu avait une valeur monétaire réelle et valable dans les douze pays composant la Communauté économique européenne, ce problème aurait été résolu avantageusement. Dans cet article, on met en évidence le rançonnement fréquent dont on est l'objet lors des changements en monnaies étrangères de deux valeurs identiques en principe mais pas en réalité.

Ce problème fait-il l'objet des préoccupations de la Commission?

Si oui, quelle est son attitude en cette matière à courte échéance en attendant la création d'une monnaie européenne à valeur de circulation généralisée?

En attendant, ne faut-il pas imposer aux établissements bancaires et bureaux de change un affichage donnant les taux réels nets sans aucune autre surchage pour les douze monnaies des pays de la Communauté économique européenne?

Ces taux de change nets ne devrait-ils pas être publics hebdomadairement ou plus fréquemment par les soins des banques nationales et non par des fluctuations boursières et communiqués aux intéressés par le canal de la presse écrite, orale et vidéo?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(16 novembre 1988)

L'étude publiée part le BEUC en juillet 1988 «Holiday Money» met effectivement en évidence les difficultés et les pertes occasionnées aux voyageurs par l'absence d'une monnaie européenne.

Elle met également en évidence la mauvaise information des voyageurs sur la nature des opérations qu'ils réalisent lors de leurs transactions de change. En effet, obtenir une monnaie étrangère est une transaction qui comporte un prix et les taux de conversion des monnaies dépendent des fluctations de celles-ci les unes par rapport aux autres.

La Commission est consciente du fait que le citoyen européen, amené à réaliser des opérations à l'étranger pour ses affaires ou ses loisirs, doit être informé, avant qu'il ne réalise son opération, du prix qu'il devra payer. Il doit également pouvoir se livrer à une comparaison des prix grâce à une uniformisation des informations fournies par les prestataires de service.

Cette transparence des conditions de banque est à l'étude dans un groupe d'experts de la Commission, créé en avril 1985.

La Commission espère proposer des mesures relatives à l'amélioration de la publication et de la facturation, notamment des commissions et des taux de change, avant la fin de l'année 1989. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 946/88 de M. Beyer de Ryke (1).

(1) JO n° C 95 du 17. 4. 1989, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 1232/88

de M. Ernest Mühlen (PPE—L)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 104/55)

Objet: Facilités Ortoli et petites et moyennes entreprises

1. La Commission peut-elle fournir des informations sur l'utilisation de la dernière tranche de facilités Ortoli, réservée plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises?

2. Est-elle disposée, comme l'a souhaité le Parlement européen, à proposer au Conseil de réserver, dans le cadre du nouvel instrument communautaire, une tranche supplémentaire en faveur de ces mêmes bénéficiaires?

3. Est-il exact, comme l'a annoncé la presse, que la Commission envisage d'étendre le bénéfice des facilités Ortoli aux entreprises agricoles et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(18 novembre 1988)

1. L'utilisation de la dernière tranche du nouvel instrument communautaire pour la promotion des investissements dans la Communauté se fait à un rythme accéléré. En effet, sur les 1 500 millions d'écus de prêts autorisés dans le cadre de la nouvelle version, dite «NIC IV» (dont 750 millions sur ressources propres de la Banque européenne d'investissement (BEI), consacrés aux investissements des Petites et moyennes entreprises (PME) dans l'industrie et les autres secteurs productifs, plus de la moitié, soit 871,0 millions d'écus, avait déjà été signée à la mi-1988. De plus, la Commission avait déjà décidé de l'éligibilité des projets d'investissement à concurrence de 508,6 millions d'écus. Il ne restait donc plus qu'un solde de quelque 120 millions d'écus.

2. et 3. La Commission est en train d'examiner les différentes options possibles pour une éventuelle poursuite de l'action du Nouvel instrument communautaire (NIC). Des travaux sont engagés à cet égard. Sitôt ces travaux achevés, la Commission soumettra au Conseil et au Parlement une proposition formelle sur les orientations possibles qu'elle souhaite imprimer au développement de cet instrument.

QUESTION ÉCRITE N° 1240/88

de M. Pierre Lataillade (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 104/56)

Objet: Agression de navires français par des bateaux de pêche espagnols

Dans la nuit du dimanche 31 juillet, puis le vendredi 5 août, deux navires français, le fileyeur «Gueule-d'Amour», basé à Capbreton, département des Landes, et le «Garde-Nous», chalutier du port d'Arcachon, ont fait l'objet d'une agression violente de la part de bateaux espagnols regroupés en flotille de 15 et 20 unités, qui ont essayé d'éperonner les navires français et ont détruit les filets maillants avec lesquels ces derniers pêchaient le thon à 55 miles à l'Est d'Arcachon.

La Commission entend-elle prendre des mesures — et lesquelles — pour que de pareils incidents, qui ne manqueront pas d'avoir des suites regrettables à bref délai, ne se reproduisent plus et que le gouvernement espagnol fasse respecter par ses ressortissants les accords qui régissent la pêche dans la Communauté des Douze?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(4 novembre 1988)

La Commission déplore vivement les confrontations entre pêcheurs. Elle rappelle qu'il appartient aux États membres de faire respecter la réglementation communautaire de la pêche dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.

QUESTION ÉCRITE N° 1252/88

de M. Llewellyn Smith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1988)

(89/C 104/57)

Objet: Eurotunnel

Dans sa réponse à la question n° 2873/87 (1), la Commission déclare qu'elle ne dispose d'aucune information lui

permettant d'établir si les sociétés concessionnaires du tunnel sous la Manche ont pris ou non connaissance du rapport publié en 1977 dans le bulletin de la *Geological Society* (un rapport dont j'ignore également l'existence), alors que cette question se rapportait à un rapport publié en 1877, à un siècle d'intervalle. La Commission voudrait-elle faire connaître ses observations sur ce rapport d'étude qui attirait l'attention sur de sérieux problèmes d'inondation?

(1) JO n° C 1 du 2. 1. 1989, p. 31.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

Dans la réponse que la Commission à donnée à la question écrite n° 2873/87 de l'honorable parlementaire, il fallait bien entendu lire 1877 au lieu de 1977. Quoi qu'il en soit, la Commission n'est pas compétente pour les problèmes techniques relatifs au Tunnel sous la Manche.

QUESTION ÉCRITE N° 1265/88

de M. Domenèc Romera i Alcàzar (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 104/58)

Objet: Permis de conduire

La Commission peut-elle faire connaître le nombre de véhicules à hayon élévateur qui on été vendus pendant les deux dernières années dans les pays communautaires?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(14 décembre 1988)

La Commission ne dispose pas des statistiques demandées relatives aux ventes de véhicules à hayon élévateur.

QUESTION ÉCRITE N° 1267/88

de M. Francesco Compasso (LDR—I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 104/59)

Objet: Promotions à la Commission

Le «Courrier du personnel» de la Commission a publié (dans ses numéros 496 et 498 notamment) des lettres de fonctionnaires qui expriment leur mécontentement quant au caractère incompréhensible des critères suivis pour les promotions, en particulier pour le passage au grade B1. Il semblerait que le mérite personnel du fonctionnaire promouvable passe au second plan après la capacité «de négociations» des différents directeurs (ou chefs de divisions en ce qui concerne l'Office des publications à Luxembourg où le problème se fait tout particulièrement sentir), situation qui est contraire aux intérêts de l'Administration qui souhaite une application correcte des profils de carrière.

La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont, objectivement (par exemple en pourcentage de l'ensemble des fonctionnaires du grade inférieur), les possibilités de promotion en fonction de l'affectation, par exemple à Luxembourg plutôt qu'à Bruxelles. En cas d'inégalités manifestes, la Commission voudrait-elle également prendre rapidement des mesures.

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(30 novembre 1988)

Comme indiqué dans la réponse de l'Administration publiée dans le «Courrier du personnel» (N° 496 du mai 1988) quant aux problèmes des promotions, différents critères doivent être gérés par les comités de promotion pour opérer les choix parmi les promouvables. Il va de soi que l'élément de mérite constitue le critère essentiel dans la sélection à réaliser à partir des propositions avancées par les directions générales. Les fourchettes des profils de carrière permettent de situer sur un plan général les promouvables.

Il est vrai que pour certains grades des problèmes existent (par exemple vers B/1 tout comme vers C/1) étant donné le nombre réduit de possibilités budgétaires de promotion.

Aucune distinction n'est faite entre Luxembourg et Bruxelles étant donné que tous les promouvables (Bruxelles et Luxembourg) font l'objet d'un examen comparatif au sein du même comité de promotion.

QUESTION ÉCRITE N° 1271/88

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 104/60)

Objet: Poids total maximal autorisé pour les camions en Suisse

Dans sa réponse à la question écrite n° 1061/87 (1) sur le poids total maximal autorisé pour les camions en Suisse, la Commission doute que la pratique suivie par la Suisse — dont les autorités permettent aux camions suisses de dépasser le poids maximal de 28 tonnes autorisé en Suisse

dans le trafic à l'étranger — est compatible avec la Convention internationale relative à la circulation routière du 24 avril 1926. Par ailleurs, elle envisage de faire entrer cette question dans ses négociations avec la Suisse.

La Commission voudrait-elle, dans ces circonstances, répondre aux questions suivantes:

1. La Commission partage-t-elle l'opinion des États membres selon laquelle l'inscription sur la carte grise, d'un poids total qui n'est même pas autorisé d'après la législation suisse n'est pas non plus admissible d'après la Convention de 1926?

2. En conséquence, les États membres de la Communauté européenne ne devraient-ils pas uniquement autoriser la circulation des véhicules suisses avec un poids total maximal autorisé ne dépassant pas 28 tonnes?

3. La Commission connaît-elle les raisons pour lesquelles la Suisse n'a pas encore ratifié la Convention internationale de Vienne de 1968?

4. Est-il vrai que les deux conventions (1926 et 1968) reposent sur le principe de l'applicabilité de la législation étrangère d'après lequel un étranger apporte avec lui le droit de son pays, et ce avec le contenu qui lui est donné dans ce même pays?

5. Quelle action la Commission compte-t-elle entreprendre si la Suisse maintient son point de vue?

(1) JO n° C 61 du 4. 3. 1988, p. 36.

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(25 novembre 1988)

1. 2. 4. et 5. La Commission a en effet à plusieurs reprises, notamment dans les discussions avec les autorités suisses dans le domaine du transit, exprimé le doute que la pratique de la Suisse qui autorise ses camions à circuler avec un poids maximal de 44 tonnes dans le trafic à l'étranger tandis que ses véhicules et les véhicules étrangers sont limités à 28 tonnes en Suisse — soit compatible avec la Convention internationale relative à la circulation routière du 24 avril 1926.

La Commission n'a pas connaissance de l'interprétation défendue par chacun des États membres qui ont ratifié la Convention de 1926.

C'est pourquoi la Commission va, en approfondissant l'examen de cette question, prendre contact avec ces États membres qui sont seuls en mesure de donner une interprétation authentique de la Convention.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de cet examen.

3. La Commission n'a pas connaissance des raisons qui ont empêché la Suisse de ratifier la Convention de 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 1277/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 104/61)

Objet: Lutte contre le criquet pèlerin et utilisation de la dieldrine

La Commission voudrait-elle faire connaître ses contributions aux campagnes de protection engagées en 1988, dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et dans des pays africains tiers, contre la «bombe acridienne», ainsi qu'une évaluation des résultats, et faire savoir:

1. si la dieldrine est utilisée dans ce cadre, avec quelles restrictions et précautions pour les êtres humains et les vies animale et végétale;

2. si la dieldrine, fort incriminée par des autorités scientifiques nord-américaines (et autres) présente oui ou non, à ses yeux, des contre-indications qui l'emporteraient sur les avantages de son emploi?

Réponse donnée par M. Natali au nom de la Commission

(1er décembre 1988)

La Commission, active dans la lutte anti-acridienne depuis 1986, a engagé du 5 novembre 1987 au 5 octobre 1988 près de 7 000 000 d'écus d'aide d'urgence au bénéfice des pays africains victimes du fléau (pays ACP et Maghreb). Afin de donner à ses interventions le maximum de souplesse et de rapidité, la Commission a constitué un stock renouvelable de pesticides en Europe dont les quantités prélevées sont envoyées par avion dans les 4 jours après la commande dans les pays concernés.

Bien que les conditions météorologiques soient particulièrement favorables à l'extension du phénomène acridien, la Commission, ses États membres et l'ensemble des donateurs se sont fixés comme objectif de limiter, au maximum, les dégâts sur les cultures. Ce but est actuellement atteint.

Malgré ses avantages (rémanence, quantités minimes nécessaires, moindre coût) les donateurs, y compris la Commission, ont reconfirmé les dangers que représente la dieldrine sur l'environnement, l'homme et le bétail et sont convenus de ne pas l'utiliser.

Toutefois, alors que jusqu'à présent aucun produit de substitution n'a pu être proposé comme formule chimique aussi économique, la Commission a encouragé des études menées dans ce sens. Un nouveau produit, le teflubenzuron est en cours d'expérimentation. Celui-ci présenterait les mêmes avantages sans les inconvénients de la dieldrine.

QUESTION ÉCRITE N° 1286/88

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 104/62)

Objet: Construction de routes dans les régions accusant un retard de développement

1. Est-il exact que dans la région autonome de Sardaigne, entre Olbia et Siniscola, certains tronçons d'une voie rapide dont les chaussées ont 10 mètres de largeur demeurent inachevés, au stade du gros-œuvre, et inutilisés depuis des années?

2. La Commission peut-elle indiquer si des crédits du Fonds européen de développement régional ont été utilisés pour construire ces tronçons et, dans l'affirmative, à concurrence de quel montant?

3. Comment peut-on expliquer que l'achèvement de ces travaux se fait attendre depuis des années?

4. La Commission envisage-t-elle d'intervenir pour que ce projet soit mené à bien et, dans l'affirmative, pour quelle date et de quelle manière?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission

(9 décembre 1988)

La Commission n'a pas participé au financement de la voie rapide Olbia-Siniscola et ne dispose pas d'informations sur les raisons des retards dans la réalisation de cette infrastructure.

QUESTION ÉCRITE N° 1290/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 104/63)

Objet: Harmonisation communautaire de la formule de multipropriété dans le secteur des services du tourisme dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

La multipropriété est une formule en plein essor. Cette formule, qui s'applique à des résidences de vacances, prévoit que le propriétaire dispose du logement pendant une période fixe de l'année, et ce pendant un certain nombre d'années, en fonction de la législation nationale. L'usage de cette propriété peut faire l'objet d'un roulement, sous certaines conditions, avec un autre propriétaire. Actuellement, cette formule ne fait l'objet de presque aucune réglementation dans les États membres. En France, existe la loi 86—16 du 6 janvier 1986 qui définit la formule comme le droit de disposer d'un logement de vacances en étant propriétaire d'un certain nombre de parts d'une société. En Espagne, où des techniques de vente agressives sont en vigueur dans ce domaine, il n'y a pour le moment aucune législation.

La Commission peut-elle indiquer si elle envisage d'harmoniser cette forme de propriété eu égard à l'importance croissante du secteur touristique et à la libération des conditions de concurrence sur le marché intérieur?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(23 novembre 1988)

Il n'entre pas dans les priorités actuelles de la Commission de proposer une harmonisation des règles régissant la multi-propriété.

QUESTION ÉCRITE N° 1307/88

de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1988)

(89/C 104/64)

Objet: Présence de tétrachlorure d'éthylène dans les denrées alimentaires

Il a été établi que les denrées alimentaires peuvent être contaminées par un produit toxique appelé tétrachlorure d'éthylène en l'absence de normes hygiéniques rigoureuses.

La Commission peut-elle indiquer sa position actuelle quant à la mise en œuvre de normes hygiéniques en ce qui concerne la prévention de ce type de contamination? La Commission peut-elle également indiquer sa position à ce sujet dans tous les États membres?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(28 novembre 1988)

La Commission part du principe que, jusqu'à présent, les normes hygiéniques dans l'industrie alimentaire relèvent de la responsabilité des États membres.

Les procédures de contrôle utilisées sont également de la compétence des États membres. Cependant, la Commission a fait des propositions en vue d'harmoniser certains aspects du contrôle (1) (2).

En ce qui concerne le tétrachloréthylène, l'honorable parlementaire souhaite peut-être savoir que le Comité scientifique de l'alimentation humaine a déclaré que les faibles teneurs mesurées dans les denrées alimentaires n'étaient pas susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine mais qu'il recommande tout de même d'éliminer le tétrachloréthylène dès que possible.

La Commission ne pense pas qu'il soit indiqué de tenter de résumer dans une réponse à une question écrite la position des différents États membres.

(1) Proposition de la Commission doc. COM(86) 747 final, modifiée par la proposition doc. COM(88) 88 final.
(2) JO n° C 345 du 21. 12. 1987, p. 80.

QUESTION ÉCRITE N° 1310/88
de Mme Winifred Ewing (RDE—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(10 octobre 1988)
(89/C 104/65)

Objet: Prévention du cancer

Le programme communautaire intitulé «L'Europe contre le cancer» a pour objectif «de réduire la mortalité due au cancer en Europe de 15 % d'ici l'an 2000».

Étant donné que des informations ont été recueillies dans tous les États membres en vue de cette campagne, comment la Commission peut-elle justifier l'obligation de fermeture dans laquelle se trouve placée la société de prévention du cancer de Glasgow par défaut de financement?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission
(22 novembre 1988)

La *Cancer Prevention Society* (société de prévention du cancer) de Glasgow est l'une des nombreuses organisations écossaises engagées dans une action de prévention du cancer.

Sa demande de financement au titre du programme «l'Europe contre le cancer» a été examinée par le comité de direction pour le programme «Europe contre le cancer», créé au Royaume-Uni afin de renseigner la Commission de la Communauté européenne sur le travail d'information effectué au Royaume-Uni. De l'avis du comité de direction, la demande visait à obtenir le financement des dépenses courantes de la société et donc était sans rapport particulier avec le programme «Europe contre le cancer». Dans ces conditions, la demande n'a pas été considérée comme ayant un caractère prioritaire suffisant pour obtenir un financement de la Communauté européenne, étant donné les crédits très limités dont celle-ci dispose.

QUESTION ÉCRITE N° 1328/88
de M. Francesco Compasso (LDR—I)
à la Commission des Communautés européennes
(10 octobre 1988)
(89/C 104/66)

Objet: Mortalité des phoques en mer du Nord

La pollution marine des côtes de la mer du Nord a provoqué, au cours des deux derniers mois, la mort de 200 phoques par jour, et les autorités locales ne sont pas en mesure d'endiguer cette catastrophe écologique.

Huit mille phoques environ auraient péri, non seulement sur les côtes de la république fédérale d'Allemagne, mais aussi au large du Danemark, de la Hollande, de la Scandinavie et de la Grande-Bretagne, ce qui a réduit de moitié la population de l'espèce à l'échelon européen.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est opportun et urgent de mettre sur pied un plan d'action coordonné afin de soutenir l'action déjà engagée par le ministre ouest-allemand de l'Environnement, M. Klaus Toepfer, visant à dépolluer la mer du Nord et à mettre fin à cette catastrophe écologique?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission
(1er décembre 1988)

Les 23 et 24 juin 1988, un séminaire scientifique international s'est tenu à Bonn. La réunion était organisée par le professeur Klaus Toepfer, ministre de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire de la république fédérale d'Allemagne. Quelque 80 scientifiques et représentants du gouvernement du Canada, du Danemark, de la France, de la république fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, ainsi que des Communautés européennes, du secrétariat de l'association pour la mer des Wadden et de la commission d'Helsinki pour la protection de la mer Baltique, ont discuté de l'évaluation de la situation. Ils ont examiné les causes, l'évolution probable et les conséquences possibles de la mort des phoques et de la prolifération des algues en mer du Nord et dans la mer Baltique.

La réunion a eu des répercussions sur les conclusions du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant les mesures à prendre dans ce domaine. Après cette réunion, la Commission a décidé d'allouer 50 000 écus environ à un programme de recherche sur la maladie dont sont atteints les phoques. Cette somme a été affectée au programme élaboré par l'Institut national de santé pu-

blique et de protection de l'environnement des Pays-Bas et par le Centre de réhabilitation et de recherche pour les phoques de Pieterburen.

Pour ce qui est de la pollution de la mer du Nord, il faut souligner, comme cela a déjà été fait précédemment, que la Commission, du fait de sa participation à la conférence sur la mer du Nord, s'estime obligée de prendre sa part de responsabilité dans la mise en œuvre des mesures convenues à la conférence de Londres. C'est l'un des points de vue fondamentaux qui sont exprimés par les représentants de la Commission dans le cadre des réunions internationales.

L'approbation par les ministres du plan d'action pour le Rhin a également une importance cruciale pour la limitation de la pénétration des substances polluantes dans la mer du Nord, et la Commission accorde son appui total aux activités s'inscrivant dans le cadre de la Commission pour la protection du Rhin contre la pollution.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur trois événements politiques importants dont on prévoit qu'ils contribueront à renforcer la politique communautaire en matière de protection de l'eau: le Conseil européen de Hanovre, le Conseil des ministres de l'environnement et le séminaire ministériel de Francfort sur la future politique de l'eau de la Communauté, qui ont eu lieu tous trois en juin de cette année. Les résolutions et les conclusions de ces réunions serviront de base au travail des services la Commission dans les années à venir.

En conséquence, il faut mentionner que la Commission élabore actuellement une proposition sur la réduction de la pollution causée par les nitrates provenant de sources diffuses et qu'elle a commencé les travaux préparatoires sur le traitement des eaux usées et sur la qualité écologique des eaux. Toutes ces activités contribueront à réduire la pollution des mers.

QUESTION ÉCRITE N° 1375/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 104/67)

Objet: Accord entre la République populaire de Chine et la société nord-américaine Cryodynamics

Le gouvernement de la République populaire de Chine et M. Stephen Malaker, dirigeant de l'entreprise Cryodynamics Inc., New Jersey, ont échangé récemment des lettres d'intention dont l'objet est de fabriquer en Chine des moteurs fonctionnant à l'hélium, abandonnant ainsi la chlorine productrice des CFC destructeurs de la couche d'ozone protégeant la terre. Cette *joint venture* résulte largement du boycott de Cryodynamics et de son invention par l'establishment industriel des États-Unis d'Amérique. La Chine espère notamment mettre ainsi sur le marché, d'ici 1990, neuf millions de réfrigérateurs non suspectables.

La Commission suit-elle ce type de développement et entreprend-t-elle des initiatives visant à encourager des innovations similaires dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(14 février 1989)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 1385/88

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 104/68)

Objet: Égalité de traitement en matière de retraite

Dans la mesure où une directive communautaire invite tous les États membres à veiller à ce que les hommes et les femmes bénéficiaires d'une pension de retraite soient traités sur un pied d'égalité d'ici 1993, quelles mesures la Commission prend-elle pour s'assurer que les États membres font le nécessaire en vue de cette échéance? Estime-t-elle que cette dernière sera respectée?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(22 novembre 1988)

La Commission a déjà rappelé à tous les gouvernements des États membres leurs obligations en vertu de la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (1).

Par ailleurs, elle compte envoyer aux États membres, dans le courant de l'année 1989, un questionnaire sur l'état d'application de cette directive.

Les réponses des États membres à ce questionnaire devraient permettre à la Commission d'établir un rapport à soumettre au Conseil conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la directive.

(1) JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1386/88

de M. Alonso Puerta Gutiérrez (COM—E)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 104/69)

Objet: Champ de tir d'Anchuras (Espagne)

Le gouvernement espagnol a décidé d'installer un polygone de tir à Anchuras pour procéder à des essais et à des exercices de bombardement aérien au moyen d'armements d'Espagne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Cette situation perturbera considérablement l'environnement humain et social de la région et comporte des risques majeurs pour les richesses naturelles (faune et flore) et l'équilibre écologique.

La Commission pourrait-elle indiquer si ce projet est conforme aux règles du droit international et aux règles communautaires en matière de protection de l'environnement?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour écarter cette menace?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(12 décembre 1988)

La Commission a été informée par une plainte, enregistrée sous le numéro 88/820, de l'existence d'un projet d'installation d'un polygone de tir à Anchuras, Ciudad Real.

Dans le cadre de la procédure réservée aux plaintes qui sont portées à sa connaissance, la Commission procèdera à une évaluation des faits incriminés et demandera aux autorités espagnoles de présenter leurs observations à ce sujet.

Compte tenu des informations apportées par le plaignant et des éventuelles observations des autorités espagnoles, la Commission sera appelée, dans un proche avenir, à prendre une décision sur la conformité du projet en question avec les dispositions des directives 79/409/CEE [1] et 85/411/CEE [2] concernant la protection des oiseaux sauvages.

[1] JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.
[2] JO n° L 233 du 30. 8. 1985, p. 33.

QUESTION ÉCRITE N° 1397/88

de M. José Alvarez de Eulate Peñaranda (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 104/70)

Objet: Promotion des cinémathèques régionales

À l'occasion de l'Année européenne du cinéma et de la télévision, certaines cinémathèques régionales ont pris l'initiative fort positive de programmer dans les villages et les communautés qu'elles desservent — où la fréquentation des salles est peu importante en raison de la faible densité de la population — les films les plus importants de la saison, si bien que les agriculteurs, les travailleurs et les petits commerçants ont pu bénéficier, de la même façon que les citoyens des grandes villes, des meilleures diffusions du moment.

Il va de soi que ces séances cinématographiques n'ont pu avoir lieu que grâce à des subventions officielles octroyées par les différents gouvernements régionaux, qui ont contribué à promouvoir cette initiative.

Dans le sillage de l'organisation de cette Année européenne du cinéma et de la télévision, la Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait apporter son aide financière et technique pour la promotion de ces cinémathèques régionales, afin que celles-ci contribuent à faire partager le plaisir de voir des œuvres cinématographiques importantes aux populations rurales, qui sont fort éloignées des centres privilégiés du cinéma?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(12 décembre 1988)

La Commission est consciente des difficultés de promouvoir la distribution de films dans les zones rurales, et apprécie l'effort fait dans ce sens par les gouvernements régionaux en Espagne, par l'intermédiaire des filmathèques régionales. Le Comité directeur de l'Année européenne du cinéma et de la télévision (AECTV) n'a pas reçu de demandes d'aide pour une action de ce type en Espagne.

La date limite pour la présentation des demandes à l'AECTV étant déjà passée, il ne serait de toute façon pas possible de financer cette action par le budget de l'Année.

La Commission regrette qu'elle ne dispose pas d'autre budget qui lui permette de le faire.

Cependant, un projet est à l'étude dans le cadre du Programme MEDIA 92, lequel, sous la rubrique «L'audiovisuel dans les régions», vise à favoriser le développement des activités de production et de distribution dans les régions prioritaires de la Communauté.

Par ailleurs, MEDIA 92 vient de mettre en place *The European Film Distribution Office* (EFDO), qui soutient des initiatives de distribution de films dans les salles. Des renseignements sur les mécanismes d'aide peuvent être obtenus auprès de cet organisme (Friedensallee 14—16, D-2000 Hamburg 50, Tel. (40) 390.90.25).

QUESTION ÉCRITE N° 1412/88

de Mme Raymonde Dury (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 104/71)

Objet: Gestion des dossiers du Fonds social européen — région wallonne

Selon un tableau établi le 1er juin 1988, il apparaît qu'un certain nombre de dossiers qui doivent être traités par le

Fonds social européen sont considérablement en retard. Par exemple pour 1984, sur 60 dossiers agréés, 35 sont clôturés et 25 ne le sont pas. Parmi ces derniers, un dossier est en contentieux, 3 n'ont toujours pas fait l'objet d'une décision du Fonds social européen.

Pour 1985, sur 91 dossiers agréés, 65 ne sont pas clôturés. Pour 27 d'entre eux, il n'y a eu aucune décision de la part du Fonds social européen lui-même.

Pour 1986, 120 dossiers ont été agréés et 76 n'ont toujours pas été clôturés.

La Commission peut-elle indiquer comment elle compte clôturer ces dossiers et, surtout, dans quel délai?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(7 décembre 1988)

La Commission n'a pas connaissance du tableau auquel se réfère l'honorable parlementaire, et ne peut donc y porter un jugement.

Au mois d'octobre 1988, la situation des demandes de concours du Fonds social européen agréées pour les exercices 1984, 1985 et 1986, pour des actions de formation ayant eu lieu dans la Région wallonne, peut se résumer comme suit:

Exercice	Agréées	Liquidées	A l'examen	En attente de demande de paiement final
1984	110	103	7 (1)	0
1985	125	116	8 (2)	1
1986	101	97	4 (3)	0

(1) 2 de ces actions étaient agréées pour une période dépassant l'exercice.
(2) 4 de ces actions étaient agréées pour une période dépassant l'exercice.
(3) 1 action était agréée pour une période dépassant l'exercice.

QUESTION ÉCRITE N° 1417/88

de M^me^ Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 octobre 1988)

(89/C 104/72)

Objet: Expérimentation animale

Le récent colloque sur «l'expérimentation animale et les alternatives possibles» organisé par la Fédération de l'industrie pharmaceutique européenne avec le soutien de la Commission a mis en évidence que des méthodes alternatives à l'utilisation des animaux dans les expériences menées dans la recherche et le développement des médicaments sont de plus en plus disponibles et utilisées.

La Commission, qui est consciente de l'importance de la stimulation de la recherche dans ce secteur — envisage-t-elle de faire des propositions pour encourager — par une dotation financière appropriée, par exemple — la recherche de méthodes d'expérimentation permettant d'éviter le recours aux essais sur les animaux?

N'estime-t-elle pas nécessaire d'adopter une réglementation communautaire stricte limitant le plus possible l'expérimentation animale et interdisant certaines pratiques mutilantes et inutiles de vivisection?

Réponse donnée par M. Clinton Davis au nom de la Commission

(15 décembre 1988)

Dans son rapport au Conseil doc. COM(88) 243, la Commission a signalé qu'elle finançait déjà — dans le cadre du quatrième programme d'action de la Communauté européenne (1986 - 1990) et du programme d'action de la Communauté européenne en matière de biotechnologies 1986 - 1989 — des initiatives de recherche qui devraient conduire directement ou indirectement au développement de méthodes différentes d'expérimentation (paragraphe 11). De surcroît, plusieurs initiatives dans ce domaine ont également été prises dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière de toxicologie. La Commission finance également en ce moment des tests de validation pour plusieurs méthodes différentes.

En ce qui concerne la nécessité de mettre en œuvre les règlements communautaires restreignant les expériences sur les animaux, la Commission est d'avis que la directive 86/609/CEE du Conseil (1), qui doit être appliquée par les États membres d'ici au 24 novembre 1989, limite déjà considérablement ces expériences.

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1463/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 octobre 1988)

(89/C 104/73)

Objet: Conversion du rouble — conséquence sur les échanges avec les pays de l'Est

Le vice-ministre soviétique des Finances, M. Sengiakov a récemment indiqué à Rome que le gouvernement soviétique avait l'intention de faire du rouble, dans un délai de 5 ans, une monnaie convertible.

Le plan aura des incidences sur les échanges avec les pays de l'Est et l'Union soviétique en particulier.

Quelle est la position de la Commission à ce sujet?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(5 janvier 1989)

La Commission est favorable à ce que l'Union soviétique rende le rouble convertible, car elle estime que cela faciliterait les échanges avec ce pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1476/88

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)
à la Commission des Communautés européennes
(28 octobre 1988)
(89/C 104/74)

Objet: Banques — projet des chèques payants (France); harmonisation des législations

Depuis quelques mois, on parle en France d'un projet des banques de faire payer les chèques de leurs clients, alors même que les banques françaises refusent de rémunérer d'intérêts les comptes à vue de leurs clients.

Si cette disposition entre en vigueur après le vote d'une loi par le Parlement français, elle ira dans le sens opposé à une harmonisation pourtant nécessaire pour 1992 des moyens de paiement courant des citoyens européens.

D'autre part, elle posera des difficultés aux citoyens européens, hors de France mais ayant à y faire des paiements, par exemple par eurochèques.

La Commission est-elle informée de ce projet des banques et institutions de crédit françaises?

Peut-elle commenter les inconvénients et avantages de cette mesure au regard du grand marché de 1992?

Peut-elle indiquer les mesures d'harmonisation et de fluidité des moyens de paiements courants des citoyens européens qu'elle encourage?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(30 novembre 1988)

La Commission n'a pas été informée par les autorités françaises des projets de certains établissements financiers concernant la facturation des chéquiers. Selon les informations dont dispose la Commission, il ne s'agit pas d'un projet de loi, mais d'aménagements de la politique commerciale des banques, sur lesquels la Commission a exprimé son opinion dans sa réponse à la question orale H—958/86 de M. Baillot lors de l'heure des questions de la session de mars 1987 du Parlement européen [1].

Dans la mesure où le consommateur est libre de choisir son intermédiaire financier et lorsque la transparence des prix est assurée, la facturation de certains services par des établissements financiers n'est pas contraire aux objectifs de la Commission. Cette tarification ne doit cependant pas résulter d'une action concertée des banques susceptible d'affecter la libre concurrence au niveau européen.

La question des paiements courants est différente de celle des moyens de paiements internationaux. La Commission souhaite, à ce niveau, encourager l'utilisation de nouveaux moyens de paiement par les citoyens de la Communauté, tels que les cartes, afin d'élargir leurs possibilités de choix et d'établir une certaine concurrence entre les divers moyens mis à leur disposition.

[1] Débats du Parlement européen n° 2—350 (mars 1987).

QUESTION ÉCRITE N° 1543/88

de M. Thomas Megahy (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(8 novembre 1988)
(89/C 104/75)

Objet: Régime de pension des travailleurs des autorités locales

Le régime de pension des travailleurs des autorités locales du Royaume-Uni a été modifié récemment: désormais, le veuf d'une affiliée au régime peut obtenir des prestations semblables à celles qui sont accordées à la veuve d'un affilié. Toutefois, si les prestations des affiliés sont basées sur le nombre total des annuités, celles des affiliées sont calculées uniquement sur les annuités à partir d'avril 1988. Cela est-il conforme aux dispositions prévues par les directives communautaires en vigueur ou à l'état de propositions?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(13 décembre 1988)

L'égalité de traitement en ce qui concerne les prestations des survivants, est une des matières auxquelles est consacrée la nouvelle proposition de la Commission pour une directive du Conseil complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale (1). Cette nouvelle proposition de directive (article 4) propose deux solutions: soit l'extension au veuf des mêmes droits que pour la veuve, soit l'instauration de droits individuels.

Le Conseil n'a pas encore adopté cette directive.

(1) JO n° C 309 du 19. 11. 1987, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1544/88

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1988)

(89/C 104/76)

Objet: Octroi par le gouvernement du Royaume-Uni de ressources financières aux autorités locales bénéficiant de l'aide du Fonds européen de développement régional (Feder)

Dans un document du Trésor expliquant la politique en vertu de laquelle le gouvernement refuse l'additionnalité de l'aide (il s'agit d'éviter que les autorités locales n'obtiennent un pouvoir d'achat supérieur grâce aux aides du Feder, les ressources financières non communautaires faisant l'objet d'une réduction) cette politique est justifiée par l'indication que «à cet égard, la politique du Royaume-Uni est semblable à celle menée par la plupart des autres États membres». La Commission peut-elle fournir un aperçu des politiques des différents États membres en ce qui concerne les aides s'ajoutant à celles du Feder pour permettre de vérifier cette assertion?

Réponse donnée par M. Schmidhuber au nom de la Commission

(22 décembre 1988)

La Commission a effectué, dans le douzième Rapport (1986) du Fonds européen de développement régional (au paragraphe 2.3) — document qui a été transmis au Parlement européen — une analyse sommaire des dispositions budgétaires en vigueur dans chaque État membre pour ce qui est de l'attribution des ressources en provenance du Feder.

La Commission est en train d'actualiser l'analyse pour les différents États membres; à l'heure actuelle, des informations à jour sont disponibles pour l'Espagne et le Portugal.

Espagne

Des modifications importantes ont été introduites en 1988. Dans le système budgétaire de l'État, subsiste désormais le seul budget général de l'État, le budget relatif aux actions conjointes ayant été supprimé.

Le budget général de l'État présente, du côté des dépenses, les apports de l'Espagne à la Communauté économique européenne et, du côté des recettes, les transferts de la part de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs aux fonds structurels communautaires.

Portugal

Chaque année les montants des paiements que les autorités portugaises prévoient de recevoir en provenance du Feder sont inscrits au chapitre 10 groupe 6 article 1 du budget de l'État.

Les ressources destinées à des projets à la charge des entreprises publiques des régions autonomes des Açores et de Madère et des autorités locales ne sont pas inscrites dans le budget de l'État; elles sont d'abord enregistrées sur un compte spécial du Ministère du Trésor et ensuite transférées aux budgets des entreprises publiques, des régions autonomes et des autorités locales.

QUESTION ÉCRITE N° 1656/88

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(18 novembre 1988)

(89/C 104/77)

Objet: Aides accordées à la Frise par des Fonds européens

Divers Fonds communautaires ont été constitués pour aider au développement de régions défavorisées et encourager le financement de certains projets dans ces régions.

La Commission peut-elle préciser:

a) Quel est le montant des crédits qui ont été accordés aux Pays-Bas pendant la période de 1980 à 1988 au titre 1) du Fonds social européen (FSE), 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et 3) du Fonds européen de développement régional (Feder)?

b) Quelle est, par rapport à l'ensemble des crédits octroyés aux Pays-Bas pendant la période de 1980 à 1988, la part attribuée par chaque Fonds à la province néerlandaise de la Frise?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(10 février 1989)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 1717/88

de MM. Eolo Parodi (PPE—I), Angelo Carossino (COM—I), Gianni Baget Bozzo (S—I) et Jas Gawronski (LDR—I)

au Conseil des Communautés européennes

(5 décembre 1988)

(89/C 104/78)

Objet: Exposition internationale spécialisée à Gênes en 1992: «Christophe Colomb, le vaisseau et la mer»

Considérant que Gênes, qui est la ville natale de Christophe Colomb, se prépare à célébrer, comme Séville, le cinquième centenaire de la découverte du continent américain avec une grande solennité et de nombreuses manifestations à caractère international auxquelles ont déjà souscrit différents États latino-américains et européens, que parmi ces manifestations figure l'Expositions internationale spécialisée de Gênes 1992 qui a déjà été enregistrée par le Bureau international des expositions le 4 décembre 1987 et qui sera placée sous le thème de «Christophe Colomb: le vaisseau et la mer», et que l'Exposition de Gênes, ainsi que le montre la création d'un comité de coordination et de liaison entre l'Exposition universelle de Séville et l'Exposition internationale spécialisée de Gênes, n'est ni concurrente de celle de Séville ni incompatible avec elle,

le Conseil marque-t-il son accord pour:

1. accorder un soutien à l'initiative de l'Exposition internationale spécialisée de Gênes en 1992 «Christophe Colomb: le vaisseau et la mer», en apportant sa participation financière et en faisant figurer l'Exposition dans ses programmes de financement futurs,

2. participer à l'initiative de Gênes en y installant un stand, la présence de la Communauté étant essentielle pour une exposition qui aura lieu sur son territoire et dont l'image rayonnera forcément à l'extérieur,

3. prendre des contacts avec les instances organisatrices de l'exposition pour s'informer de l'état d'avancement des travaux et connaître tous les détails de cette initiative?

Réponse

(6 mars 1989)

1. Le Conseil a appris que le gouvernement italien a invité officiellement la Communauté à participer à l'exposition internationale de Gênes de 1992 en y installant un stand.

2. Le Conseil examinera les éventuelles propositions qui seraient présentées à ce sujet par la Commission, à laquelle il appartient à ce stade d'examiner s'il faut donner à cette exposition une dimension communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1785/88

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 104/79)

Objet: Afrique du Sud

La Commission sait-elle que la télévision néerlandaise a diffusé le 16 octobre une émission au cours de laquelle l'assistant d'un député au Parlement européen a été interviewé dans ce qui semblait être les bureaux de la Commission à Bruxelles, au sujet de ressortissants de la Communauté accomplissant leur service militaire en Afrique du Sud?

La Commission sait-elle que l'émission qui était basée sur cette interview a comporté une déclaration de M. Godfrey Motsepe, représentant du CNA à Bruxelles, qui, parlant de ces personnes, a indiqué que «si un gouvernement CNA arrive au pouvoir et si je fais partie de ce gouvernement, je puis vous assurer que nous les traiterons avec une extrême sévérité. Nombre d'entre eux se retrouveront devant un peloton d'exécution parce qu'ils seront considérés comme des mercenaires et des meurtriers qui ne méritent même pas un procès juste, qui doivent être tout simplement collés au mur».

Que pense la Commission de cette émission?

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(8 février 1989)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse écrite que la Commission a donnée à la question orale H—668/88 de M. Zahorka [1] dans le cadre de l'heure des questions de la session de novembre 1988 du Parlement Européen.

---

[1] Débats du Parlement Européen, n° 2—371 (novembre 1988).

QUESTION ÉCRITE N° 1797/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(8 décembre 1988)

(89/C 104/80)

Objet: Importation de viande contaminée par les «retombées» de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl

Les autorités suédoises compétentes constatent avec un certain étonnement que la contamination du gros gibier

de chasse (chevreuil, daim, renne, . . .) par des résidus de césium radioactif dispersés en avril 1986 par la catastrophe nucléaire de Tchernobyl est en augmentation, alors qu'une diminution était attendue en 1988 comme ce fut le cas en 1987. Des modifications dans les déplacements automnaux et même les habitudes alimentaires (consommation de champignons . . .) des animaux nomades fourniraient une partie de l'explication de ce fait toujours mal élucidé.

J'aimerais obtenir réponse aux questions ci-après:

1. Quelle est l'évaluation la plus récente, au niveau des exécutifs communautaires, de la contamination des régions de la Communauté et de leur cheptel par les résidus de Tchernobyl, comparativement aux évaluations de 1987 et 1988?

2. Quel est le maximum de contamination officiellement tolérable — celle-ci s'exprimant en becquerels — de la viande *indigène* destinée:

   a) à la consommation humaine et

   b) à la consommation d'animaux domestiques dans la Communauté et ses États membres?

3. Quel est le maximum de contamination officiellement tolérable — celle-ci s'exprimant en becquerels — de la viande *importée* destinée:

   a) à la consommation humaine et

   b) à la consommation d'animaux domestiques dans la Communauté et ses États membres?

4. Pourquoi la Communauté a-t-elle fixé pour la viande importée und plafond de 600 becquerels par kilo, alors que les États-Unis d'Amérique interdisent l'importation de viandes présentant une contamination de 370 becquerels?

5. Quelle est la ligne de conduite des exécutifs communautaires et de gouvernements:

   a) en ce qui concerne l'information du consommateur;

   b) en ce qui concerne le sort des cheptels sédentaires ou nomades contaminés par Tchernobyl?

6. Comment les exécutifs communautaires considèrent-ils le problème de dédommagement des victimes (personnes, propriétaires, puissance publique . . .) des retombées de déchets nucléaires (viandes, miel, etc. . . .) provenant d'accidents intervenus

   a) sur le territoire d'un État membre;

   b) sur le territoire d'un pays tiers?

Réponse

(7 mars 1989)

1. Pour ce qui est de sa première question, il apparaît au Conseil que l'honorable parlementaire pourrait utilement l'adresser à la Commission des Communautés européennes.

2. a) S'agissant de sa question 2 a) et supposant qu'il s'agit en l'occurrence de viande commercialisée entre États membres, il convient de signaler que depuis l'adoption, le 12 mai 1986, de règlements successifs du Conseil (1) relatifs aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, les États membres se sont engagés à ne pas appliquer aux produits agricoles et transformés destinés à l'alimentation humaine originaires des autres États membres des tolérances maximales plus rigoureuses que celles appliquées à ces produits originaires de pays tiers; les tolérances maximales communautaires définies dans cette réglementation s'élèvent à 600 bq/kg, pour ce qui est de la viande. De plus, à cette même occasion, les États membres ont pris l'engagement de ne pas appliquer à de tels produits originaires d'autres États membres des tolérances maximales qui seraient plus contraignantes que celles qui sont applicables aux produits domestiques.

   Pour ce qui est du commerce intérieur de viande au niveau de chaque État membre, des valeurs «nationales» peuvent être fixées — sous certaines conditions — par les différents États membres concernés.

   b) Pour ce qui est de la question 2 b), il n'existe pas, à l'heure actuelle, de niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les aliments pour bétail au niveau de la Communauté, étant toutefois rappelé que l'Annexe au règlement Euratom n° 3954/87 prévoit la fixation de niveaux pour ces aliments à la suite d'un accident nucléaire ou de toute autre situation d'urgence radiologique; la Commission vient d'adresser au Conseil une communication visant à compléter sur ce point l'Annexe précitée.

3. a) Quant à la question 3 a), elle est régie par le règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil du 22 décembre 1987 mentionné sous 2. a) ci-dessus et relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl comme déjà mentionné sous 2. a); ce règlement prévoit pour la viande une tolérance maximale de 600 bq/kg.

   b) En ce qui concerne la question 3 b), l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse reprise ci-dessus en 2. b).

4. Le plafond de 600 bq/kg résulte d'une décision politique du Conseil, basée sur des hypothèses scientifiques qui tiennent compte de marges de sécurité importantes.

5. a) S'agissant de l'information du consommateur, le Conseil vient de recevoir de la part de la Commission une proposition de directive du Conseil concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur

le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, et sur laquelle le Parlement est appelé à émettre son avis.

5. b) Cette question relève actuellement de la compétence des États membres.

6. Quant au problème général d'un dédommagement en cas d'accident nucléaire, — qui, au demeurant, fait l'objet de certaines Conventions internationales (Paris 29 juillet 1960, Bruxelles 31 janvier 1963, Vienne 21 mai 1963) — le Conseil n'est actuellement saisi d'aucun proposition spécifique d'action communautaire en la matière.

Le Conseil croit cependant savoir que les services de la Commission suivent de très près l'évolution de ce problème dans les enceintes internationales compétentes.

En ce qui concerne l'accident à la centrale nucléaire de Tchernobyl et ses conséquences dans le cadre de la Communauté européenne, il y a lieu d'observer que le rapport (2) établi par la Commission — en novembre 1986 — ne met pas en exergue des éléments de fait constituant une cause incontestable pour des indemnisations au sein de la Communauté (voir notamment tableau 4, page 17).

(1) Le plus récent étant le règlement n° 3955/87 du 22 décembre 1987 (JO CE n° L 371 du 30. 12. 1987, pages 14 à 19, et n° L 16 du 21. 1. 1988, p. 46.
(2) Doc. COM 607/86.

QUESTION ÉCRITE N° 1842/88

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(9 janvier 1989)

(89/C 104/81)

Objet: Ambassades communes à l'étranger

Lors du 52e sommet franco-allemand des 3 et 4 novembre 1988, il a notamment été décidé de créer deux ambassades communes, l'une en Mongolie et l'autre dans un pays qui reste à désigner.

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils indiquer s'ils envisagent d'élaborer une réglementation communautaire en cette matière?

Réponse

(7 mars 1989)

L'honorable parlementaire sait bien que les missions des Douze et les délégations de la Commission dans les pays tiers ont établi une coopération étroite tant sur les questions politiques que sur d'autres problèmes. D'une manière générale, les missions des Douze et les délégations de la Commission témoignent auprès des gouvernements étrangers et des médias des pays tiers de la réalité européenne.

Les Douze s'efforcent d'approfondir et d'améliorer cette coopération et la décision prise au sommet franco-allemand, tout en étant de caractère national, s'inscrit dans ce cadre.

En ce qui concerne la question spécifique de l'honorable parlementaire, la Présidence voudrait bien l'informer que l'élaboration d'une réglementation communautaire en cette matière, n'est pas envisagée à ce stade.

QUESTION ÉCRITE N° 1859/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(10 janvier 1989)

(89/C 104/82)

Objet: Protection de la faune et de la flore de l'Antarctique

Le Conseil voudrait-il indiquer:

1. si tous les États de la Communauté disposent d'une législation semblable à la loi belge du 12. 1. 1978 et si oui, quelles sont — cas par cas — les références;

2. si les institutions exécutives de la Communauté considèrent positivement des suggestions visant à protéger plus effectivement l'équilibre écologique de l'Antarctique en y interdisant ou en règlement strictement l'exploitation du sous-sol (proposition 448/1 du 16. 6. 88, Chambre belge des Représentants, par exemple);

3. quelle est la démarche de la Communauté à cet égard, envers elle-même et les pays tiers?

Réponse

(6 mars 1989)

1. Le Conseil n'est pas en mesure de répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire.

2. En ce qui concerne la deuxième question, le Conseil, dans sa résolution du 19 octobre 1987 concernant le 4e programme d'action en matière d'environnement (1987 - 1992) (1), a réaffirmé le soutien et, le cas échéant, la participation active, dans le cadre de leurs compétences respectives, de la Communauté et des États membres aux activités internationales intéressant la protection de l'environnement.

3. Quant au rôle que la Communauté peut assumer à cet égard, l'honorable parlementaire pourrait utilement se référer aux actions particulières envisagées par la Commission dans le 4e programme d'action en matière d'environnement susvisé, et notamment au point 7.1.6., 4e tiret de ce programme. Ce point prévoit que la Communauté

devrait «s'engager davantage dans les travaux de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et coordonner de façon plus efficace les positions des États membres, Parties au traité de l'Antarctique de 1959 en vue d'arriver à une meilleure protection de l'écosystème exceptionnel de l'Antarctique».

À ce sujet, il est à rappeler que le 4 septembre 1981, le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion par la Communauté de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (2).

En effet, tant la Communauté que les États membres contractants ont depuis cette date joué un rôle actif dans les travaux de la Commission de la CCAMLR.

(1) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 252 du 5. 9. 1981, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 1861/88
de M. Rafael Calvo Ortega (NI—E)
au Conseil des Communautés européennes
(10 janvier 1989)
(89/C 104/83)

Objet: Exécution du budget pour l'exercice 1988 — poste 6602 «Environnement et emploi»

Il est impossible d'exécuter, faute de base juridique, le poste budgétaire 6602 «Environnement et emploi»: en cause, le Conseil (voir le rapport — non transmis aux membres de la commission des budgets — sur l'exécution du budget au 31 août 1988).

Compte tenu qu'il s'impose d'épuiser les crédits du poste budgétaire mentionné dans les périodes de chômage comme nous en vivons aujourd'hui,

le Conseil pourrait-il indiquer quand il compte donner une base juridique au poste mentionné?

Réponse
(7 mars 1989)

Le Conseil a examiné à plusieurs reprises la proposition de la Commission concernant «l'Environnement et l'Emploi» à laquelle fait référence l'honorable parlementaire et en dernier lieu lors de sa session du 24 novembre 1988.

Il n'a pas été possible à cette occasion de parvenir à un accord, compte tenu notamment des difficultés qui subsistent en ce qui concerne les aspects financiers de ce programme.

QUESTION ÉCRITE N° 1862/88
de M. Rafael Calvo Ortega (NI—E)
au Conseil des Communautés européennes
(10 janvier 1989)
(89/C 104/84)

Objet: Exécution du budget pour l'exercice 1988 — poste 7306 «Information sur la recherche et le développement technologique et son exploitation»

Il n'est pas possible d'exécuter, faute de base juridique, le poste budgétaire 7306 «Information sur la recherche et le développement technologique et son exploitation»: en cause, le Conseil. Cette information doit pourtant être transmise ponctuellement aux pays le plus en retard sur le plan technologique.

Quand le Conseil compte-t-il donner une base juridique au poste budgétaire mentionné, lequel, si l'on en croit les informations récentes sur l'exécution du budget, en est dépourvu?

Réponse
(7 mars 1989)

La proposition de décision du Conseil arrêtant VALUE, un programme spécifique de diffusion et d'utilisation des résultats de la recherche en science et en technologie (1989 - 1992), émanant de la Commission et visant à donner une base juridique spécifique au poste 7306 du budget de la Communauté pour l'exercice 1988, a été présentée au Conseil le 1er juin 1988 (1).

La proposition relative au programme VALUE étant fondée sur l'article 130 Q paragraphe 2 du traité CEE, elle est soumise à la procédure de coopération avec le Parlement européen. Celui-ci a rendu son avis en première lecture le 16 novembre 1988.

À la suite de l'avis du Parlement et en application de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, la Commission a transmis au Conseil, le 12 décembre 1988, une version modifiée de sa proposition concernant le programme VALUE (2).

La proposition modifiée de la Commission est actuellement examinée par les instances du Conseil en vue d'arrêter la position commune du Conseil au cours du premier semestre de 1989.

(1) Doc. COM(88) 260 final/SYN 136.
(2) Doc. COM(88) 804 final/SYN 136.

QUESTION ÉCRITE N° 1885/88
de M^me^ Winifred Ewing (RDE—GB)
au Conseil des Communautés européennes
(10 janvier 1989)
(89/C 104/85)

Objet: Endettement des pays africains

D'après un rapport publié récemment par les Nations unies, la dette des pays africains, qui s'élevait à un peu plus du double de leurs recettes d'exportation en 1985, aurait représenté le triple de ces recettes en 1987. Cette augmentation est principalement due à la chute des prix des produits agricoles dont dépendent précisément les recettes d'exportation de certains pays africains.

Le Conseil pourrait-il préciser les mesures qu'il a récemment envisagé de prendre pour aider nos partenaires de la Convention de Lomé à faire face à leurs dettes?

Réponse
(6 mars 1989)

Le Conseil est préoccupé par le problème de l'endettement des pays en développement (voir la réponse donnée sur ce point par le Conseil à la question écrite n° 180/88) et en particulier par les difficultés croissantes que connaissent beaucoup de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), notamment ceux de l'Afrique subsaharienne.

À cet égard, l'honorable parlementaire connaît certainement le programme spécial adopté par le Conseil le 14 décembre 1987. Ce programme prévoit des ressources complémentaires à déboursement rapide en faveur des pays subsahariens lourdement endettés et dont la mise en œuvre a fait l'objet d'un réexamen lors du Conseil «Développement» de novembre 1988.

Lors de l'ouverture des négociations sur la convention devant faire suite à Lomé III, le Président du Conseil a reconnu que les problèmes causés aux pays ACP par le service de la dette, par la chute des prix de certains produits de base et par la limitation des flux financiers externes aggravent la situation et mettent en péril la capacité d'un grand nombre de ces pays d'assurer les importations essentielles à leur développement. Il a annoncé que la Communauté entendait:

— mieux utiliser les mécanismes actuels en matière de produits de base, fondés principalement sur le Stabex et le Sysmin;

— améliorer et accélérer son appui au processus d'ajustement entrepris par la plupart des pays concernés;

— s'associer à ses partenaires ACP en vue de rechercher les moyens de favoriser une plus grande contribution du secteur privé au développement et d'accroître ainsi les investissements privés.

QUESTION ÉCRITE N° 1891/88
de M. Luis Perinat Elio (ED—E)
aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique
(10 janvier 1989)
(89/C 104/86)

Objet: Force internationale de paix à composante communautaire

La proposition du Honduras en faveur du déploiement d'une force internationale de paix à la frontière entre ce pays et le Nicaragua pour assurer la sécurité de cette zone pose le problème du rôle que la Communauté européenne en tant que telle est appelée à jouer en Amérique centrale.

Dans la cas présent, les ministres n'estiment-ils pas que la Communauté devrait mettre en œuvre les mécanismes nécessaires de façon à fournir, en tant qu'entité politique, une force internationale de paix, disposée sous la bannière européenne, à apporter son concours là où les circonstances l'exigent.

Les ministres peuvent-ils apporter des précisions sur ce point?

Réponse
(7 mars 1989)

L'honorable parlementaire est certainement au courant des dispositions prévues dans l'article 30 de l'Acte unique européen, qui stipulent que les hautes Parties contractantes sont disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité. De cette façon, les questions militaires ou relevant de la défense restent en dehors de notre sphère d'activité.

Par ailleurs, les Douze considèrent que le rôle des Nations Unies et de ses forces de maintien de la paix doit être renforcé.

En ce qui concerne le processus de paix en Amérique centrale, la Présidence voudrait bien rappeler à l'honorable membre que les Douze ont, à maintes reprises, réaffirmé leur volonté de contribuer, dans la mesure de leurs

possibilités, à l'accomplissement des tâches confiées à la Commission exécutive en matière de vérification, de contrôle et de suivi, si tous les États d'Amérique centrale en faisaient la demande.

QUESTION ÉCRITE N° 1894/88
de M. José Lafuente Lopez (ED—E)
au Conseil des Communautés européennes
(10 janvier 1989)
(89/C 104/87)

Objet: Action communautaire en faveur de l'enseignement des langues étrangères aux enfants

À la quasi-unanimité, les spécialistes de l'enseignement des langues étrangères estiment que c'est dès le plus jeune âge que doit être entrepris l'apprentissage de langues différentes de la langue maternelle. Une politique communautaire dans ce domaine est donc nécessaire.

Le Conseil des ministres de l'Éducation devrait donc proposer un programme spécial d'enseignement d'une deuxième langue par la méthode active dans les écoles accueillant des enfants de 3 à 6 ans.

Le Conseil ne pense-t-il pas qu'une action dans ce sens est prioritaire si l'on veut faire l'Europe de la culture, qui devrait être le cheval de bataille de la plupart de nos dirigeants? Quelles mesures entend-il arrêter en la matière? Qu'envisage-t-il de faire pour assurer l'enseignement suivi et vivant d'une langue étrangère dès la maternelle?

Réponse
(6 mars 1989)

Dans leurs conclusions sur l'enseignement de langues étrangères du 4 juin 1984, le Conseil et les Ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont déjà fait référence à la question de l'enseignement précoce des langues étrangères.

Le Conseil a reçu récemment de la Commission deux projets de décision constituant un programme LINGUA [doc. COM(88) 84 final].

Ce programme, qui couvre l'ensemble du domaine de l'enseignement des langues, comporte dans l'action II de la deuxième décision la possibilité d'aide à la production d'un rapport à l'échelle communautaire consacré à «l'intérêt qu'il y a à offrir des possibilités d'apprentissage des langues étrangères dès le plus jeune âge».

Le programme est soumis aux instances du Conseil pour examen.

QUESTION ÉCRITE N° 1941/88
de M. Kenneth Collins (S—GB)
au Conseil des Communautés européennes
(16 janvier 1989)
(89/C 104/88)

Objet: Respect des droits de l'homme et de la démocratie dans les îles anglo-normandes

Le Conseil des ministres sait-il qu'un tribunal de Guernesey a récemment infligé à plusieurs ressortissants d'États membres de la Communauté des peines d'amende individuelles de 125 livres au motif qu'ils se trouvaient dans l'île sans permis de séjour? Est-il convaincu que les droits fondamentaux de l'homme et les règles de la démocratie sont respectés dans les îles anglo-normandes, ce d'autant que ces îles ont le statut de territoire associé aux Communautés européennes?

Réponse
(7 mars 1989)

Le statut des Iles anglonormandes par rapport aux Communautés européennes est défini par le protocole n° 3 de l'acte relatif à l'adhésion aux Communautés européennes du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il n'appartient pas au Conseil de prendre position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1949/88
de M. Heinz Vetter (S—D)
à la Commission des Communautés européennes
(16 janvier 1989)
(89/C 104/89)

Objet: Statistiques relatives aux mouvements migratoires dans la Communauté européenne

La Commission pourrait-elle, le cas échéant en coopération avec les États membres, indiquer combien de citoyens d'États membres de la Communauté résident actuellement dans d'autres États membres, et ce

a) suivant la durée du séjour
   - de 1 à 4 ans,
   - de 4 à 5 ans,
   - de 5 à 6 ans,
   - de 6 à 8 ans,
   - de 8 à 10 ans,
   - de 10 à 15 ans,
   - plus de 15 ans;

b) suivant la base juridique du séjour

— citoyens de la Communauté et membres de leur famille dont le droit de résidence découle de la libre circulation, de la liberté d'établissement et de la libre circulation des services

— étudiants;

— divers?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(10 février 1989)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 1976/88

de M. Ernest Glinne (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(19 janvier 1989)

(89/C 104/90)

Objet: Prévention des effets négatifs maternellement transmissibles des hormones oestrogènes de synthèse

«Le Monde» du 16 février 1983 et du 30 novembre 1988 a révélé, après des enquêtes et interdictions décidées aux États-Unis d'Amérique depuis dix-sept ans, les effets potentiellement pervers, sur deux générations, de l'administration aux femmes enceintes de distilbène (DES). Des gynécologues de grand renom parlent d'une «monumentale erreur médicale» et mettent en cause l'emploi — sans preuve aucune d'efficacité — d'hormones de synthèse suspectes de favoriser — au lieu de protéger contre les fausses-couches — la multiplication des cancers de l'utérus, d'accidents prénataux et en fin de compte des cas de mortalité infantile. J'aimerais savoir si les autorités exécutives de la Communauté s'emploient à faire inscrire de tels «médicaments» très contre-indiqués dans le dictionnaire Vidal des prescriptions et ses équivalents et à généraliser au niveau des Douze et pour chacun d'eux, à l'adresse du corps médical et de l'industrie pharmaceutique comme du grand public, la diffusion de mises en garde semblables à celle que le ministère français de la Santé publique prépare massivement pour février 1989.

Réponse

(7 mars 1989)

L'inscription de médicaments dans le dictionnaire Vidal et la diffusion de mises en garde à l'intention du corps médical ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1985/88

de M. Llewellyn Smith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1989)

(89/C 104/91)

Objet: Protection radiologique et sécurité des centres nucléaires

Combien de fois par année le Comité des représentants permanents (Coreper) s'est-il réuni pour examiner les questions de protection radiologique et de sécurité des centrales nucléaires a) de 1980 à 1985 et b) de 1986 à 1988?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(8 février 1989)

La question de l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1987/88

de M. Llewellyn Smith (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 janvier 1989)

(89/C 104/92)

Objet: Environnement

Combien de fois par année depuis 1979 le groupe de travail «Environnement» s'est-il réuni pour examiner:

1. la gestion des déchets radioactifs;
2. les risques liés au transport de matières radioactives;
3. les risques liés au transport de déchets toxiques;
4. les risques d'exploitation des centrales nucléaires;
5. les risques d'exploitation des installations du cycle du combustible nucléaire (c'est-à-dire fabrication du combustible, enrichissement de l'uranium, installations de retraitement);

6. les normes communautaires de protection contre les radiations;
7. les pluies acides;
8. l'effet de serre;
9. la pollution des voies d'eau;
10. la pollution atmosphérique;
11. le contrôle des pesticides;
12. l'élimination des eaux usées.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(2 février 1989)

La question de l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Commission et devrait être adressée au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2062/88

de M. Gérard Deprez, M. Fernand Herman (PPE—B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(27 janvier 1989)

(89/C 104/93)

Objet: Droits de l'homme en Roumanie, et notamment situation de M^me^ Doîna Cornea

Depuis l'accession au pouvoir de Nicolai Ceaucescu, le 9 décembre 1967, la situation globale de la Roumanie se détériore sans cesse. En effet, en dehors même des conditions de vie économiques et sociales toujours plus difficiles pour la population, les droits de l'homme sont de plus en plus bafoués dans ce pays.

Ainsi, le «plan de systématisation» du territoire rural entraîne le déplacement forcé de centaines de milliers de paysans.

Par ailleurs, en contradiction avec l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les importantes minorités hongroise et allemande de Roumanie se voient refuser le droit de prendre part librement à la vie culturelle de leur communauté.

Pour nombre d'autres citoyens roumains qui revendiquent l'application dans leur pays de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la situation n'est pas meilleure.

Ainsi en est-il pour M^me^ Doîna Cornea, domiciliée dans la ville de Cluj, assignée à résidence et soumise à des mesures vexatoires et discriminatoires par les autorités roumaines, alors qu'elle ne fait que revendiquer pour elle-même et ses compatriotes l'application de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit le droit pour chacun à la liberté d'opinion et d'expression.

Que comptent faire les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne afin que la Roumanie respecte enfin l'ensemble des termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'elle a elle-même signée?

Réponse

(7 mars 1989)

Les Douze partagent les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation des Droits de l'Homme en Roumanie. À plusieurs occasions, ils ont effectué l'année dernière des démarches dont le Parlement a été informé, notamment, dans les réponses aux questions H—664/88 (1), H—596/88 (2), 867/88 (3), H—98/88 (4), H—93/88 (5), H—929/87 (6), 2883/87 (7).

Les Douze sont sérieusement préoccupés par le sort de M^me^ Cornea. Certains États membres ont soulevé son cas bilatéralement auprès des autorités roumaines mais des réponses non satisfaisantes ont été données jusqu'à présent. Les Douze sont résolus à poursuivre avec détermination leur action auprès des autorités roumaines.

(1) Débats du Parlement européen, n° 2—372 (décembre 1988).
(2) Débats du Parlement européen, n° 2—371 (novembre 1988).
(3) JO n° C 317 du 12. 12. 1988, p. 48.
(4) Débats du Parlement européen, n° 2—366 (juin 1988).
(5) Débats du Parlement européen, n° 2—365 (mai 1988).
(6) Débats du Parlement européen, n° 2—363 (mars 1988).
(7) JO n° C 317 du 12. 12. 1988, p. 36.